

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse doivent être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communautés.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 85 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 85 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 380 frs pour les annonces)
 Compte postal - 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

- 1961
21 septembre... Décret n° 61-370 P.C.-S.G. portant création à la Présidence du Conseil d'une commission permanente chargée de préparer le programme de la réception et du séjour au Sénégal des Chefs d'Etat ou de Gouvernement étrangers, ainsi que des hautes personnalités invitées à titre officiel par le Gouvernement de la République 1437

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1961
18 septembre... Décret n° 61-129 S.G. chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des affaires étrangères 1438
- 21 septembre... Décret n° 61-360 M.A.E. fixant la composition de la délégation de la République du Sénégal auprès de l'O.N.U. 1438

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1961
21 septembre... Décret n° 61-151 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Obeye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de la justice 1438
- 21 septembre... Décret n° 61-364 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à la famille Bourgi Abdoul Karim avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1439
- 21 septembre... Décret n° 61-365 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à M. Kabas Samir, avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1439
- 13 septembre... Arrêté ministériel n° 13509 M.J.-P.R.-2 autorisant M. Soumaré Abdoulaye à effectuer le stage prévu à l'article 88 de l'ordonnance n° 10-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature 1439

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
21 septembre... Décret n° 61-367 M.INT.-CAB.-PER.-S. allouant des indemnités de risques aux officiers détachés au corps des sapeurs-pompiers de Dakar 1439
- 21 septembre... Décret n° 61-368 M.INT.-CAB.-PER.-S. allouant des indemnités de risques aux officiers détachés au corps des sapeurs-pompiers de Dakar 1440
- 22 septembre... Décret n° 61-372 M.INT.-D.A.C. déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Kaolack 1440
- 22 septembre... Décret n° 61-373 M.INT.-D.A.C. déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone de verdure prévue sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 2455 S.S. de Kaolack 1440
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13574 M.INT.-A.P.A. autorisant le général-commandant les forces terrestres de la base du Cap-Vert à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie 1441
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13575 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kaolack 1441
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13577 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diène El Hadji 1441
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13578 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sow Abdou 1441
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13579 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Badiane Oscar alias Sagna Pierre 1442
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13580 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Seye Aliouma 1442
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13581 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé N'Daw Ibrahima 1442
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13583 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diop M'Baye alias Babacar 1442
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13584 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diop Alioune 1442
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13585 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Gaye Moussa 1442
- 14 septembre... Arrêté ministériel n° 13586 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Tall Mamadou alias N'Dour Mor 1442

1961		
14 septembre	Arrêté ministériel n° 13587 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Pouye Mamadou	1442
14 septembre	Arrêté ministériel n° 13588 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sall Abdoulaye	1442
14 septembre	Arrêté ministériel n° 13589 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Mendy Armandou dit Ibou	1442
14 septembre	Arrêté ministériel n° 13590 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diop Abdou	1442
14 septembre	Arrêté ministériel n° 13591 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Cissé Souleymane	1443
15 septembre	Arrêté n° 13627 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1443
15 septembre	Arrêté n° 13651 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1443
20 septembre	Arrêté n° 13908 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1443
20 septembre	Arrêté n° 13909 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1443
20 septembre	Arrêté n° 13919 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance de l'hôtel-restaurant à l'enseigne « Hôtel des Artistes »	1443
20 septembre	Arrêté n° 13920 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Croco's-Bar »	1443
21 septembre	Arrêté n° 14006 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1443
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1443

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
21 septembre	Décret n° 61-358 M.F. portant modification du décret n° 59-192 fixant les attributions et l'organisation du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1443
21 septembre	Décret n° 61-363 M.F.-D.F.-6 modifiant le décret n° 61-301 M.F.-CAB.-7 du 21 juillet 1961 et portant report complémentaire de crédits du budget de l'exercice 1960 à l'exercice 1961	1444
13 septembre	Arrêté ministériel n° 13526 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	1445
13 septembre	Arrêté ministériel n° 13527 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	1446
13 septembre	Arrêté ministériel n° 13528 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux	1446
13 septembre	Arrêté ministériel n° 13529 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs	1446
18 septembre	Arrêté ministériel n° 13704 M.F.-D.E.D.T. autorisant le versement au receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar, d'une somme de 105 millions, représentant le montant d'indemnités offertes aux propriétaires de terrains	1446
14 septembre	Arrêté n° 13573 M.F.-D.E.D.T. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 5353 S.D.E. du 18 septembre 1951 en tant qu'il concerne une parcelle de 46 ha, 74 a, 81 ca, du titre foncier n° 555 B.C. devenu le titre foncier n° 759 B.C. à Ziguinchor et affectant ce dernier titre foncier au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres	1447
14 septembre	Arrêté n° 13610 M.F.-C.A.-4 portant retrait d'agrément de la Compagnie Havraise d'Assurances Maritimes et Terrestres	1447

1961		
14 septembre	Arrêté n° 13611 M.F.-D.M.F.C.A.-4 relatif à l'extension de l'agrément de la Compagnie d'Assurances « London Guarantee And Accident Co L.T.D. »	1447
15 septembre	Arrêté n° 13641 M.F.-CAB.-PER. portant attribution de majorations d'ancienneté pour service de guerre	1447
15 septembre	Arrêté n° 13647 M.F. portant retrait d'agrément de la Compagnie d'Assurances « L'Equité, ex Afrique Française »	1447
18 septembre	Décision n° 13720 M.F. autorisant le versement d'une somme de 250 millions à la Banque Sénégalaise de Développement	1447
18 septembre	Décision n° 13740 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de gérants de caisses d'avances en remplacement d'officiers et d'inspecteurs de police	1447
19 septembre	Décision n° 13830 M.F.-D.F.-8 portant désignation de fonction de dépositaire comptable	1447
19 septembre	Décision n° 13833 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur au cours normal de Rufisque	1447
19 septembre	Décision n° 13834 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du ministère de la santé	1447
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1448

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
21 septembre	Décret n° 61-362 M.E.N.-CAB. portant création d'un conseil d'enseignement supérieur	1448
15 septembre	Décision n° 13667 M.E.N.-B. portant une transformation d'aide scolaire en bourse entière	1449
15 septembre	Décision n° 13669 M.E.N.-B. portant attribution de bourses nouvelles	1449
15 septembre	Décision n° 13670 M.E.N.-B. portant renouvellement d'une allocation scolaire	1449
15 septembre	Décision n° 13673 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses	1449
15 septembre	Décision n° 13674 M.E.N.-B. portant attribution de bourses nouvelles	1450
18 septembre	Décision n° 13706 M.E.N.-B. portant remboursement de frais de voyage	1450
19 septembre	Décision n° 13779 M.E.N.-B. portant une transformation d'aide scolaire en bourse entière	1450
19 septembre	Décision n° 13877 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses	1450
19 septembre	Décision n° 13881 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses	1450
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1452

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961		
21 septembre	Décret n° 61-361 M.C.I.A. portant organisation des services du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	1452

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
15 septembre	Décision ministérielle n° 13636 M.E.N. portant modification de la décision n° 13449 du 18 juillet 1961, portant autorisation de redoublement de stage de quatorze élèves infirmiers-vétérinaires de la promotion 1961 issue du concours de recrutement du 7 avril 1960	1453
18 septembre	Décision ministérielle n° 13750 M.E.N. affectant M. Baudouin Jean, ingénieur des travaux agricoles à la direction du service de l'agriculture à Dakar	1453
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1453

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

- 18 septembre .. Décision n° 13709 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les travailleurs relevant du syndicat unique des transports aériens à la direction de la Compagnie Air-France 1456
- 19 septembre .. Décision n° 13886 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant désignation d'une commission de surveillance pour le concours direct de la hiérarchie « C » du centre de Dakar 1456
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1456

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

- 21 septembre .. Décret n° 61-354 M.T.P.H.U. portant création et organisation d'un bureau de l'habitat rural 1461
- 18 septembre .. Arrêté ministériel n° 13753 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la Société des Pétroles B.P. de l'A.O. à Dakar à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Kaolack 1462
- 19 septembre .. Arrêté ministériel n° 13813 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la Société des Pétroles B.P. de l'Afrique occidentale à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Foundiougne 1462
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1462

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

- 21 septembre .. Décret n° 61-132 M.T.T. portant nomination du directeur de la régie des chemins de fer. 1463
- 21 septembre .. Décret n° 61-359 M.T.T. portant création de la commission nationale consultative des transports sur route 1463
- 21 septembre .. Décret n° 61-360 M.T.T. modifiant le décret n° 60-451 du 28 décembre 1960 portant réglementation temporaire en matière de coordination de transports 1463
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1464

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

- 18 septembre .. Arrêté ministériel n° 13752 M.S.A.S. réglementant la vente de l'alcool éthylique pharmaceutique 1465
- 21 septembre .. Décret n° 61-366 M.S.A.S. établissant un service de garde dans les localités où existent plusieurs officines de pharmacie 1465
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1466

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961

- 19 septembre .. Décision ministérielle n° 13878 M.E.T.F.C.-D.A.G.-B. portant rectificatif à la décision n° 12559 M.E.T.F.C.-D.A.G.-B. portant renouvellement d'allocations scolaires d'enseignement technique pour la France (année scolaire 1961-1962) 1466

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961

- 18 septembre .. Décret n° 61-130 S.G. chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radio-diffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports 1466

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DECRET n° 61-370 P.C.-S.G. du 21 septembre 1961
portant création à la Présidence du Conseil d'une commission permanente chargée de préparer le programme de la réception et du séjour au Sénégal des chefs d'Etat ou de Gouvernement étrangers ainsi que des hautes personnalités invitées à titre officiel par le Gouvernement de la République.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Le Conseil, des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à la Présidence du Conseil une commission permanente chargée de préparer le programme de la réception et du séjour au Sénégal des chefs d'Etat ou de Gouvernement étrangers, ainsi que des hautes personnalités invitées à titre officiel par le Gouvernement de la République.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Président :

— Le secrétaire général du Gouvernement représentant le Président du Conseil.

Membres :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant de chaque département ministériel;
- Un représentant du bureau de l'Assemblée nationale;
- Un représentant du bureau de l'U. P. S.;
- Un représentant des organisations syndicales;
- Un représentant des mouvements de jeunesse;
- Le chef du service du protocole au ministère des affaires étrangères;
- Le gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- Le maire de Dakar ou son représentant.

Art. 3. — Les programmes élaborés par la commission sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 4. — Lorsque les programmes ont été arrêtés par le Gouvernement, la commission assure et coordonne l'action des services qui concourent à leur mise en œuvre.

Elle propose, le cas échéant, au Président du Conseil toute mesure utile à la bonne exécution des programmes.

Art. 5. — Dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement ou des mesures approuvées par le Président du Conseil, le président de la commission est habilité à requérir tous les concours qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission.

Art. 6. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 61-129 S. G. du 18 septembre 1961

chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat de l'intérim du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera pour compter du 14 septembre 1961 l'intérim du ministre des affaires étrangères et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

DECRET n° 61-369 M.A.E. du 21 septembre 1961

fixant la composition de la délégation de la République du Sénégal auprès de l'O. N. U.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-54 P.R.-S.G. du 13 mai 1961 nommant le ministre des affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la délégation de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour la session de septembre 1961 :

MM. Doudou Thiam, *ministre des affaires étrangères*;
Ousmane Socé Diop, *délégué permanent auprès de l'O. N. U. et ambassadeur à Washington*;
André Guillabert, *haut représentant du Sénégal en France*;
Djibril Diaw, *ambassadeur du Sénégal à Bonn*;
Seyni Loum, *ambassadeur du Sénégal à Accra*;
Alioune Cissé, *ambassadeur du Sénégal à Conakry*;
Falilou Kane, *chef de la division de l'O. N. U. au ministère des affaires étrangères*.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-131 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 21 septembre 1961
chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, assurera pour compter du 18 septembre 1961 l'intérim du ministre de la justice et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre de la justice :

Le ministre chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

DECRET n° 61-364 M.J.-A.C.S. du 21 septembre 1961
accordant la nationalité sénégalaise à la famille Bourgi
Abdoul Karim avec dispense des incapacités de l'article 16
de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de M. Bourgi Abdoul Karim, né en 1910 à Kana (Liban), industriel demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta, tendant à obtenir la nationalité sénégalaise pour lui, son épouse et ses enfants mineurs et à être relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi susvisée, ensemble les dossiers constitués à la suite de cette requête pour chaque membre majeur de la famille Bourgi;

Vu les services exceptionnels rendus au Sénégal par les requérants;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Bourgi Abdoul Karim, né en 1910 à Kana (Liban), industriel, demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta;

Bourgi Afifé, épouse Bourgi Abdoul Karim, née en 1913 à Ramadiéh (Liban), demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta;

Bourgi Ramis, né le 7 décembre 1929 à Dakar, employé de commerce, demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta;

Bourgi Loutfi Favez, né le 11 novembre 1934 à Dakar, sous-lieutenant en service détaché auprès du ministère de la défense à Dakar;

Bourgi Samira, née le 24 septembre 1937 à Dakar, élève sage-femme à Dakar;

Bourgi Samir, né le 25 mai 1939 à Dakar, étudiant en médecine à la faculté de Dakar.

Art. 2. — Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le ministre chargé de l'intérieur,
OBÈYE DIOP.

DECRET n° 61-365 M.J.-A.C.S. du 21 septembre 1961
accordant la nationalité sénégalaise à M. Kabas Samir avec
dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de M. Kabas Samir, né à Dakar le 7 juillet 1934, demeurant à Dakar, 71, rue Vincens, avocat au barreau du Sénégal, tendant à obtenir la nationalité sénégalaise et à être relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi susvisée;

Vu les services exceptionnels rendus au Sénégal par le requérant;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à M. Kabas Samir, né le 7 juillet 1934 à Dakar, avocat stagiaire au barreau du Sénégal, résidant à Dakar.

Art. 2. — M. Kabas Samir est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le ministre chargé de l'intérieur,
OBÈYE DIOP.

Par arrêté ministériel n° 13509 M.J.-P.E.L-2 en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — M. Soumaré Abdoulaye, greffier de 2^e classe 2^e échelon, est inscrit au titre de l'année 1961 sur la liste des greffiers autorisés à effectuer un stage dans les conditions définies à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Art. 2. — M. Soumaré Abdoulaye faisant fonctions actuellement de chef de cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales, est placé cumulativement avec ses fonctions actuelles dans la position de stage au tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-367 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 21 septembre 1961
allouant des indemnités de risques aux officiers détachés
au corps des sapeurs-pompiers de Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 16 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant au ministre certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté n° 706 du 31 janvier 1957 réglementant le corps des sapeurs-pompiers du Sénégal;

Vu la lettre n° 1981 I.-A.T. du 28 décembre 1959 du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une prime mensuelle de risque de 8.000 francs est accordée, pour l'année 1960, pour compter de la date effective de leur prise de service aux officiers détachés au corps des sapeurs-pompiers de Dakar dont les noms suivent :

MM. Robert Michel, adjudant métropolitain (indice 315);

Maltier Robert, sergent-chef métropolitain (indice 285);

Hoornaert Albert, sergent-chef métropolitain (indice 285).

La dépense est imputable au chapitre III, article 7 (exercice clos) du budget de la République du Sénégal, exercice 1961.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre des finances :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-368 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 21 septembre 1961
allouant des indemnités de risques aux officiers détachés
au corps des sapeurs-pompiers de Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant au ministre certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté n° 706 du 31 janvier 1957 réglementant le corps des sapeurs-pompiers du Sénégal;

Vu la lettre n° 1981 L-AT. du 28 décembre 1959 du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une prime mensuelle de risque de 8.000 francs est accordée, pour l'année 1961, aux officiers détachés au corps des sapeurs-pompiers de Dakar dont les noms suivent :

MM. Robert Michel, adjudant métropolitain (indice 315);
Maltier Robert, sergent-chef métropolitain (indice 285);

Hoornaert Albert, sergent-chef métropolitain (indice 285).

Cette dépense est imputable au chapitre II, article 7 du budget du Sénégal (exercice 1961).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre des finances :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-372 M.INT.-D.A.C. du 22 septembre 1961
déclarant d'utilité publique les travaux de construction
d'un hôtel de ville à Kaffrine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel de ville à Kaffrine sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 998 du lot n° 22 du plan de lotissement de la commune et dont l'acquisition à l'amiable a été autorisée par délibération approuvée le 11 juillet 1961 par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-373 M.INT.-D.A.C. du 22 septembre 1961
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de
la zone de verdure prévue sur le terrain faisant l'objet du
titre foncier n° 2455 S.S. de Kaolack.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone de verdure à réaliser à Kaolack en face du terrain des sports sur le titre foncier n° 2455 S.S. dont l'acquisition amiable a été autorisée par délibération approuvée par le ministre de l'intérieur le 9 août 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :
Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

**ARRETE ministériel n° 13574 M.INT.-A.P.A.
du 14 septembre 1961**

autorisant le général commandant les forces terrestres de la base du Cap-Vert à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les
Vu la demande formulée par le général-commandant les forces terrestres de la Base du Cap-Vert et inspecteur de l'artillerie de la zone d'outre-mer n° 1,

ARRÊTE :

Article premier. — Le général-commandant les forces terrestres de la base du Cap-Vert et inspecteur de l'artillerie de la zone d'outre-mer n° 1, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, les 3, 10, 11, 24 et 26 octobre; 7, 14, 17, 21 et 22 novembre; 5, 7, 12, 13, 19 et 20 décembre 1961.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après :

ZONES INTERDITES LIMITÉES

Sur terre : par le périmètre du champ de tir :

— De 8 heures à 12 heures : le 3 octobre 1961.

Sur mer : par quatre points : A (Cambérène) : 14° 46' 4 N, 17° 25' 9 W :

— De 8 heures à 12 heures : les 10, 11 et 24 octobre 1961;

B (Malika-sur-Mer) : à 70° et 5,5 milles de A :

— De 8 heures à 12 heures : le 26 octobre 1961; les 7 et 14 novembre 1961;

C : à 340° et 6 milles de B :

— De 8 heures à 12 heures : les 17 et 21 novembre 1961;

D : à 340° et 6 milles de A :

— De 8 heures à 12 heures : les 22 novembre 1961, 5, 7, 12, 13, 19 et 20 décembre 1961.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place des signaux visuels ci-après :

1° *Forme* : pavillons rouges fixés à un mât de 4 mètres;

2° *Emplacements* : route des Niayes à l'entrée du champ de tir; Route des Niayes à la sortie du champ de tir; Extrémités Nord-Ouest du périmètre du champ de tir (sur la plage au nord du Golf-Club); Cote 26,7.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de semonce seront donnés :

— Le premier, une heure avant le commencement du tir;

— Le deuxième, trente minutes après le premier;

— Le troisième, vingt minutes après le deuxième.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de trompette ou de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Que la recherche des projectiles non éclatés est interdite;

2° Qu'il y a danger de mort à les toucher ou à les remuer;

3° Qu'il est du devoir de la personne qui trouve un obus non éclaté, d'en avertir immédiatement, soit le commandant du camp de Thiaroye, soit le major de garnison, place de Dakar;

4° Que les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le colonel directeur de la gendarmerie du Sénégal et le directeur de la sûreté du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 13575 M.INT.-A.P.A. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — M. Cissé Momar Mata est nommé chef du village de Moulamamour (arrondissement de N'Doffane, cercle de Kaolack), en remplacement de M. Sakho Mamour, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté ministériel n° 13577 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Dione El Hadji, né le 1^{er} janvier 1935 à Dakar, fils de Oumar Dione et de Fatou N'Doye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13578 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de dix-huit mois au nommé Sow Abdou, né en 1927 à Dakar (Sénégal), fils de Sow Alioune et de Coumba Thiam.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13579 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Badiane Oscar, né le 6 décembre 1940 à Coubalane (Casamance), de Sagna Léon et de Coly Clairice.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13580 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sèye Aliouma, né en 1933 à Dakar, fils de Maguette Sèye et de Madjiguène Sarr.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13581 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Daw Ibrahim, né à Kaolack le 15 juin 1915, fils de feu Mamadou et de feu Aissatou N'Daw.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13583 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop M'Baye, alias Babacar, né en 1933 à Sakal (cercle de Louga), fils de Diop Ali et de Gueye Coumba Mor.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13584 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Alioune, né en 1931 à Rufisque, fils de Samba et de N'Gaty M'Baye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13585 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Gaye Moussa, né en 1931 à N'Diangue (cercle de Dagana), fils de Amadou Mansour et de Fall Oulimata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13586 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Tall Mama-dou, alias N'Dour Mor, né en 1924 à Khombole (cercle de Thiès), fils de Djibril et de Issa Dièye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13587 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Pouye Mama-Allé Kane et de N'Gom Aminata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13588 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sall Abdour-Sall N'Diaga et de Sy Oulèye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13589 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mendy Arman-dou, dit Ibou, fils de Bissenti Mendy et de Maria Basse, né vers 1941 à Poulougne (Guinée portugaise).

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13590 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Abdou-Mariam, né en 1940 à Kaolack (Sénégal), fils de Diop Doudou et de Grièye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 13591 M.INT.-D.SU. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Cissé Souleymane, né en 1909, à Rufisque, fils de Alassane et de Fatou N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 13627 M.INT.-A.P.A. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Pascal Le Mauff, décédé le 14 août 1960 à Dakar.

Par arrêté n° 13651 M.INT.-A.P.A. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Ambroisine Michel, décédée le 23 février 1961 à Thiès.

Par arrêté n° 13908 M.INT.-A.P.A. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Claudine Guilbert, décédée le 30 avril 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 13909 M.INT.-A.P.A. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Roger Thoule, décédé le 2 septembre 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 13919 M.INT.-A.P.A. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — M. Marcel Zaïat est autorisé à confier à M. Robert Combe, l'exploitation en gérance de l'hôtel-restaurant à l'enseigne « Hôtel des Artistes », sis 33, rue Galandou-Diouf à Dakar, dont il est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 13920 M.INT.-A.P.A. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 2345 M.INT.-A.P.A. du 22 février 1961 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} Henneman, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « Croco's-Bar » est autorisée à reprendre l'exploitation de cet établissement.

Par arrêté n° 14006 M.INT.-A.P.A. en date du 21 septembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Sylvie Leccia, décédée le 19 septembre 1960 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 13624 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Le caporal-chef Diallo Alioune (cl. 15, indice 340), de retour de congé, ayant déclaré ne pas opter pour la nationalité sénégalaise, est remis à la disposition de la République islamique de Mauritanie. Il sera rayé du contrôle du corps pour compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — L'intéressé ayant épuisé tous ses droits à l'indemnité d'éloignement, au titre du dernier séjour accompli, ne pourra prétendre à aucune nouvelle indemnité pour le séjour commencé.

Art. 3. — Le droit de congé de l'intéressé sera liquidé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le droit éventuel à pension de l'intéressé sera liquidé ultérieurement.

Art. 5. — La feuille de voyage et la réquisition de transport pour lui et sa famille dans le sens Sénégal-Etat d'origine, lui seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal (chapitre II, article 7, groupe de déplacement IV).

Art. 6. — L'intéressé sera maintenu en solde d'expectative de réintégration de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la date de sa mise en route à destination de son Etat d'origine qui sera effectuée à la diligence du chef de corps dans les meilleurs délais.

Par décision n° 13739 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — Pour compter du 12 juillet 1961, M. M'Bodj Ismaïla, inspecteur de police en instance de nomination en qualité d'officier de police adjoint, en service au commissariat central de Saint-Louis, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Art. 2. — Pour compter du 12 juillet 1961, M. Diop Ousmane, inspecteur de police, en service à la direction de la sûreté (service des étrangers), est mis à la disposition du commissaire de police de Kaolack, en complément d'effectif.

Art. 3. — Pour compter du 12 juillet 1961, M. Wane Mamadou Ibra, inspecteur de police, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, en complément d'effectif.

Art. 4. — Pour compter du 12 juillet 1961, M. Sall Abdoulaye, inspecteur de police en instance de nomination en qualité d'officier de police adjoint, en service au commissariat de police de Ziguinchor, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-358 M.F. du 21 septembre 1961
portant modification du décret n° 59-192 fixant les attributions et l'organisation du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-192 du 4 août 1959 fixant les attributions et l'organisation du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions du Sénégal;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 4 et 5 du décret n° 59-192 du 4 août 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre comprend une direction à Dakar, des bureaux de recette à Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, Thiès,

Diourbel et Tambacounda, et un contrôle à Dakar. Il peut aussi comprendre des bureaux chargés des affaires domaniales dans les circonscriptions territoriales. Les bureaux de Thiès, Diourbel et Tambacounda seront ouverts à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — La compétence territoriale des quatre bureaux et du contrôle de Dakar s'étend au ressort du tribunal de première instance de Dakar (Région du Cap-Vert).

Art. 5. — Les bureaux de Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, Thiès, Diourbel et Tambacounda ont respectivement les attributions des bureaux et du contrôle de Dakar dans le ressort suivant :

Bureau de Saint-Louis : ressort du tribunal de première instance de Saint-Louis (Région du Fleuve).

Bureau de Kaolack : ressort du tribunal de première instance de Kaolack (Région du Sine-Saloum).

Bureau de Ziguinchor : ressort du tribunal de première instance de Ziguinchor (Région de Casamance).

Bureau de Thiès : ressort du tribunal de première instance de Thiès (Région de Thiès).

Bureau de Diourbel : ressort du tribunal de première instance de Diourbel (Région de Diourbel).

Bureau de Tambacounda : ressort du tribunal de première instance de Tambacounda (Région du Sénégal oriental).

Toutefois, le régime de la conservation des hypothèques n'est appliqué que par le premier bureau de Dakar et par celui de Saint-Louis.

Art. 2. — Les bureaux de Thiès, Diourbel et Tambacounda seront ouverts à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances. Jusqu'à cette date, la compétence territoriale des bureaux de Saint-Louis, Kaolack et Dakar reste déterminée par le décret n° 59-192 du 4 août 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIO DIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances :

Le ministre chargé de l'intérim :
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 61-363 M.F.-D.F.-6 du 21 septembre 1961
modifiant le décret n° 61-301 M.F.-CAB.-7 du 21 juillet 1961 et portant report complémentaire de crédits du budget de l'exercice 1960 à l'exercice 1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 59-030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960;

Vu les lois n° 60-039 du 13 juillet 1960, 60-260 s.c. du 25 juillet 1960, 60-20 du 26 septembre 1960, 60-28 du 10 octobre 1960, 60-53 du 14 novembre 1960, 60-453 s.c. du 29 décembre 1960, 60-05 du 14 janvier 1961 et 61-29 du 10 mars 1961 portant remaniement du budget 1960 et report de crédits;

Vu la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;

Vu le décret n° 61-301 M.F.-CAB.-7 du 21 juillet 1961 portant report de crédits de l'exercice 1960 à l'exercice 1961;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, les crédits des budgets d'équipement et d'investissement ci-après disponibles à la clôture de l'exercice :

CHAPITRE 102

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Art. 1^{er}. — Travaux :

Ouvrage 6-60. Fonctionnement (centres animateurs ruraux)	819.598 »
Ouvrage 5-58. Achèvement lotiss. (quartier M'Bour)	1.207.144 »
Total de l'article 1 ^{er}	2.026.737 »

Art. 3. — Routes et ponts :

Ouvrage 9-58. Cession d'engins S.O.M.	1.116.740 »
--	-------------

Art. 4. — Travaux fluviaux et maritimes :

Ouvrage 2-60. Nivellement berge Bakel	2.000.000 »
--	-------------

TOTAL chapitre 102	5.143.477 »
--------------------------	-------------

CHAPITRE 103

CONSTRUCTIONS

Art. 2. — Logements administratifs :

Ouvrage 13-60. Logement médecin M'Bour.	2.000.000 »
--	-------------

CHAPITRE 104

ACQUISITIONS D'IMMEUBLES

Art. 1^{er}. — Acquisition d'immeubles pour les services administratifs :

Ouvrage 7-60. Immeuble de l'indépendance	12.000.000 »
--	--------------

CHAPITRE 105

Art. 1^{er}. — Acquisition de gros matériel :

Ouvrages 4-60. Machines pour imprimerie (Saint-Louis)	690.140 »
---	-----------

CHAPITRE 107

CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS POUR ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENT

Art. 2. — Comptes et fonds spéciaux :

Ouvrage 2-60. Ristournes sur taxes de cercle	3.682.079 »
--	-------------

Ouvrage 4-60. Ristournes assemblées régionales (ex-fonds amélioration habitat rural)	7.038.290 »
--	-------------

TOTAL chapitre 107	10.720.369 »
--------------------------	--------------

CHAPITRE 107 bis

TRAVAUX SUR FONDS DE CONCOURS DE L'EX-BUDGET DU GROUPE POUR ACHÈVEMENT D'OPÉRATIONS NON RÉALISÉES A LA CLÔTURE DES EXERCICES 1958, 1959, 1960

Art. 5. — Logements administratifs :

Ouvrage 8-59. Maison de l'habitat à Saint-Louis	561.365 »
---	-----------

TOTAL des annulations des crédits du budget d'équipement et d'investissement	31.115.531 »
--	--------------

Art. 2. — Sont reportés au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, les crédits du budget d'équipement et d'investissement ci-après, restés disponibles à la clôture de l'exercice 1960 :

CHAPITRE 102

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Art. 1^{er}. — Travaux :

Ouvrage 6-60. Fonctionnement centres d'animateurs ruraux	819.593 >
Ouvrage 57-60. Achèvement lotiss. (quartier M'Bour)	1.207.144 >

Art. 3. — Routes et ponts :

Ouvrage 9-58. Cession d'engin S.O.M.	1.116.740 >
---	-------------

Art. 4. — Travaux fluviaux et maritimes :

Ouvrage 2-60. Nivellement berge Bakel ...	2.000.000 >
---	-------------

TOTAL chapitre 102 5.143.477 >

CHAPITRE 103

CONSTRUCTIONS

Art. 2. — Logements administratifs :

Ouvrage 13-60. Logement médecin M'Bour.	2.000.000 >
---	-------------

CHAPITRE 104

ACQUISITIONS D'IMMEUBLES

Art. 1^{er}. — Acquisitions d'immeubles pour les services administratifs :

Ouvrage 7-60. Immeuble de l'indépendance	12.000.000 >
--	--------------

CHAPITRE 105

Art. 1^{er}. — Acquisition de gros matériel :

Ouvrage 4-60. Machines pour l'imprimerie de Saint-Louis	690.140 >
---	-----------

CHAPITRE 107

CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS POUR ÉQUIPEMENT

Art. 2. — Comptes et fonds spéciaux :

Ouvrage 2-60. Ristournes sur taxe de cercle	3.682.079 >
---	-------------

Ouvrage 4-60. Ristournes assembl. régionales (ex-fonds améliorations habitat rural)	7.038.290 >
---	-------------

TOTAL chapitre 107 10.720.369 >

CHAPITRE 107 bis

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT FINANCÉ PAR LES SUBVENTIONS SPÉCIALES DE L'EX-BUDGET DU GROUPE POUR ACHÈVEMENT D'OPÉRATIONS NON RÉALISÉES A LA CLÔTURE DES EXERCICES 1958, 1959, 1960

Art. 5. — Logements administratifs :

Ouvrage 8-59. Maison de l'habitat à Saint-Louis	561.365 >
---	-----------

TOTAL des crédits reportés .. 31.115.351 >

TOTAL des reports de crédits au budget d'équipement et d'investissement 31.115.351 >

Art. 3. — Les crédits reportés à l'article 2 du présent décret et s'élevant à la somme de 31.115.351 francs seront gagés par un prélèvement d'égal montant sur les fonds disponibles de la caisse de réserve mandaté au profit du budget de la République du Sénégal, exercice 1961, et pris en recette au chapitre 108 des recettes du budget d'équipement et d'investissement « Prélèvement sur la caisse de réserve ».

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié au trésorier général et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

ARRETE ministériel n° 13526 M.F.-S.C.D. du 13 septembre 1961
rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187, 188 et 189 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la délibération n° 58-104 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 36

concernant le mois d'avril 1961 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	11.767.006 >
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	116.629 >
Taxe sur la consommation électrique	42.748 >
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	478.475 >

TOTAL de l'état n° 36 12.404.858 >

ETAT N° 37

concernant le mois d'avril 1961 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	1.756.642 >
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	22.990 >

TOTAL de l'état n° 37 1.779.632 >

ETAT N° 38

concernant le mois de mai 1961 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	13.251.993 >
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	254.263 >
Taxe spéciale sur les tabacs	55.186 >
Taxe sur la consommation électrique	55.247 >
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	569.280 >

TOTAL de l'état n° 38 14.185.969 >

ETAT N° 39

concernant le mois de mai 1961 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	549.733 >
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	27.360 >

TOTAL de l'état n° 39 577.093 >

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTE ministériel n° 13527 M.F.-S.C.D. du 13 septembre 1961
rendant exécutoires des états de liquidation
des taxes indirectes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187 et 189 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la délibération n° 58-104 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 40

concernant le mois de mai 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	112.866.014 >
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	149.619.929 >
Taxe spéciale sur les tabacs	29.881.078 >
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	30.498.619 >
Taxe sur la consommation électrique	3.372.535 >
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	1.016.496 >
TOTAL de l'état n° 40	327.254.671 >

ETAT N° 41

concernant le mois de mai 1961 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	11.682.408 >
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	13.321.647 >
Taxe spéciale sur les tabacs	74.259 >
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ...	303.388 >
TOTAL de l'état n° 41	25.381.702 >

ETAT N° 42

concernant le mois de mai 1961 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	591.312 >
Taxe générale sur les affaires	1.968.421 >
TOTAL de l'état n° 42	2.559.733 >

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTE ministériel n° 13528 M.F.-S.C.D. du 13 septembre 1961
rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations
professionnelles sur les oléagineux

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187 et 189 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'ordonnance n° 60-42 du 23 novembre 1960 fixant le montant des cotisations professionnelles sur les oléagineux;

Vu la délibération n° 58-140 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après, concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

Diourbel :

Etat n° 4 des mois d'avril et mai 1961 2.458.224 >

Dakar :

Etat n° 4 du mois d'avril 1961 4.540.129 >

Etat n° 5 du mois de mai 1961 4.956.296 >

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidations en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte n° 04002).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTE ministériel n° 13529 M.F.-S.C.D. du 13 septembre 1961
rendant exécutoires des états de liquidation des taxes
professionnelles sur les huilliers et exportateurs

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 148, 187 et 189 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960 fixant le montant et le mode de perception de la taxe sur les huilliers et exportateurs;

Vu la délibération n° 58-10 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après, concernant les taxes professionnelles sur les huilliers et exportateurs :

Diourbel :

Etat n° 4 des mois d'avril et mai 1961 502.025 >

Dakar :

Etat n° 5 du mois d'avril 1961 927.198 >

Etat n° 5 du mois de mai 1961 1.012.188 >

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. (compte n° 01001).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 13704 M.F.-D.E.D.T. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés n° 12815 et 12815 bis M.F.-D.E.D.T. du 26 août 1961 autorisant la consignation et le paiement d'indemnités au profit des propriétaires d'immeubles compris dans l'emplacement de la raffinerie d'hydrocarbures à M'Bao.

Art. 2. — Est autorisé le versement au receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar, en un mandat sur le trésor public, par virement au compte ouvert à la Banque Sénégalaise de Développement sous le n° DV 09011, d'une somme de cent-cinq millions de francs (105.000.000 de fr.) représentant le montant des indemnités offertes par l'Etat pour l'expropriation de terrains compris dans l'emplacement de la raffinerie d'hydrocarbures à M'Bao, ainsi que les frais de la procédure d'expropriation de ces terrains.

Art. 3. — Cette caisse d'avance devra être justifiée à la diligence du régisseur, le receveur des domaines, dans un délai maximum de trois mois par la production des acquits libératoires et, éventuellement, par le récépissé de la caisse de dépôts et consignations pour les sommes qui pourraient être consignées.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget 1961, chapitre 102, article 2, paragraphe 3-61.

Par arrêté n° 13573 M.F.-D.E.D.T. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5353 S.D.B. du 18 septembre 1951 affectant au service de l'élevage le titre foncier n° 555 B.C. à Ziguinchor, mais en tant qu'il concerne seulement une parcelle de 46 ha 74 a 81 ca dudit titre, devenue, par suite de morcellement, le titre foncier n° 759 B.C.

Art. 2. — Le titre foncier n° 759 B.C. est affecté au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres en vue de l'installation du centre de formation professionnelle agricole de la Casamance.

Par arrêté n° 13610 D.-M.F.-C.A.-4 en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-0180 du 16 janvier 1953 accordant à la Compagnie Havraise d'Assurances Maritimes et Terrestres dont le siège social est au Havre, 115, boulevard de Strasbourg, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la Compagnie Havraise d'Assurances Maritimes et Terrestres ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 13611 M.F.-D.M.F.-C.A.-4 en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée : London Garantie And Accident C° LTD ayant son siège social pour la France, à Paris, 9, rue du Helder, 9°, est autorisée à étendre son activité dans la branche : incendie et explosions sur le territoire de la République du Sénégal visée au paragraphe 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Par arrêté n° 13641 M.F.-CAB.-PER. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diagne Alioune, quartier-maître 3^e échelon des douanes 1 an 2 mois 16 jours de majorations d'ancienneté pour services de guerre.

Par arrêté n° 13647 M.F. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — Les décisions n° 3315 A.G.G. du 16 septembre 1943 et 03-6696 du 26 décembre 1952 accordant à la compagnie d'assurances « L'Équité, ex-Afrique Française » dont le siège est à Paris, 7, rue des Filles-Saint-Thomas (2°), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances prévues aux paragraphes 9 bis, 10, 11, 12 et 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, sont annulées.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « L'Équité, ex-Afrique Française » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par décision n° 13720 en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Banque Sénégalaise de Développement de la somme de deux cent cinquante millions de francs (250.000.000 de fr.) pour être portée au crédit de la caisse des investissements.

Art. 2. — La dépense est imputable sur le budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 107, article 1^{er}, ouvrage 11/61. Elle sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar au compte n° 41-208 ouvert au nom de la B.S.D. dans les écritures de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Par décision n° 13740 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont nommés gérants des caisses d'avances de : MM. Seye Amar Khary (Thiès), en remplacement de M. Niang Ibrahima;

N'Daw Adjil Ibrahima (Tivaouane), en remplacement de M. N'Diaye Djibril;

Diouf Babacar (Kaolack), en remplacement de M. Diouf Mahawa;

Fall Meissa M'Bar (Diourbel), en remplacement de M. Wane Mahi Hamet;

Fall Abdoulaye (Louga), en remplacement de M. M'Baye Mambaye;

Bathily Maye (Tambacounda), en remplacement de M. Cissé Abdoulaye;

Sène Alassane Gorgui (Ziguinchor), en remplacement de M. Ly Mamadou Racine;

Mara Diaguily (Ziguinchor, 4^e brigade mobile), en remplacement de M. N'Diaye Antoine.

Art. 2. — Ces gérants percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 13830 M.F.-D.F.-8 en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Mactar, commis des services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe, est chargé des fonctions de dépositaire comptable à la Présidence du Conseil à compter du 1^{er} septembre 1961 en remplacement de M. Dramé Mamadou, titulaire d'un congé de longue durée.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou recevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que sa solde par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 13833 M.F.-D.F.-10 A. en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Doye Abdoulaye, économiste du cours normal de Rufisque, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de cet établissement.

Art. 2. — M. N'Doye Abdoulaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 13834 M.F.-D.F.-10 A. en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — M. Dial Mamadou Sarr, chef de bureau adjoint, est nommé gérant de la caisse d'avances du cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales en remplacement de M. Dia Oumar, actuellement en service au ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — M. Dial Mamadou Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 13831 M.F.-CAB.-PER. en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — M. Gomis François, agent breveté principal 2° échelon des douanes de la République du Sénégal, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 15 novembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 13637 M.F.-CAB.-PER. en date du 15 septembre 1961 à l'arrêté n° 2012 M.F.-CAB.-PER. du 16 février 1961.

Article premier. —

Au grade de sergent 1^{er} échelon

Au lieu de :

M. Sambe Balla, matricule 357, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Lire :

M. Sambe Balla, matricule 357, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 6 mois 2 jours; A. C. : néant).

Art. 2. —

Au lieu de :

M. Sambe Balla, matricule 357, sergent 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Lire :

M. Sambe Balla, matricule 357, sergent 2° échelon pour compter du 29 juin 1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 29 juin 1961 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 13936 M.F.-CAB.-PER. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — M. Acapo Isidore sera remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont il bénéficie par le présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 61-362 M.E.N.-CAB. du 21 septembre 1961
portant création d'un conseil d'enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article premier. — Dans le but d'assurer le fonctionnement et de promouvoir le développement de l'enseignement supérieur au Sénégal, il est créé un conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le conseil de l'enseignement supérieur est composé comme suit :

Président :

— Le ministre de l'éducation nationale de la République du Sénégal.

Vice-président :

— Le recteur de l'université de Dakar, directeur de l'enseignement supérieur.

Membres :

— Le représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

— Le représentant du ministre de la jeunesse et des sports;

— Le représentant du ministre des finances;

— Les doyens des facultés et les directeurs des instituts et établissements d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile;

— Un professeur de chacune des facultés, élu par l'assemblée de la faculté;

— Trois représentants de la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, nommés pour trois ans par décret sur proposition conjointe du président et du vice-président du conseil de l'enseignement supérieur;

— Quatre personnalités représentatives nommées dans les mêmes conditions;

— Les directeurs des enseignements du premier degré et du second degré et le directeur de l'enseignement technique.

Art. 3. — La section permanente du conseil de l'enseignement supérieur est composée comme suit :

Président :

— Le ministre de l'éducation nationale.

Vice-président :

— Le recteur de l'université de Dakar, directeur de l'enseignement supérieur.

Membres :

— Le représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

— Le représentant du ministre de la jeunesse et des sports;

— Le représentant du ministre des finances;

— Les doyens des facultés et les directeurs des instituts et établissements d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile.

Art. 4. — Le conseil de l'enseignement supérieur se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du ministre de l'éducation nationale. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire à la validité des délibérations.

Art. 5. — Un mois avant l'ouverture de la session, le ministre de l'éducation nationale fait distribuer aux membres du conseil le bordereau des affaires.

Le ministre peut, à l'occasion d'une affaire déterminée, appeler à prendre part aux séances du conseil, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Tout membre du conseil a le droit de soumettre au ministre, soit pendant la session, soit en dehors des sessions, des propositions sur les matières qui sont de la compétence du conseil; les propositions doivent être formulées par écrit et signées.

Art. 6. — La section permanente du conseil de l'enseignement supérieur a pour fonction d'étudier les affaires avant qu'elles soient soumises au conseil. Dans l'intervalle des sessions elle est valablement consultée pour donner un avis sur les questions qui sont de la compétence du conseil.

Art. 7. — Le conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal élabore le plan de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au Sénégal, dans la limite des crédits et moyens affectés à ces fins, définit l'orientation des enseignements et des recherches, et formule des avis sur les questions qui lui sont sou-

Le conseil donne son avis sur les règlements relatifs aux diplômes et certificats visés au troisième alinéa de l'article 3 de l'accord de coopération et sur la gestion et l'administration des établissements qui y préparent.

Il donne également son avis dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3 et au troisième alinéa de l'article 4 de l'accord de coopération.

Art. 8. — Les avis du conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal sont transmis au ministère de l'éducation nationale de la République française qui peut les communiquer au conseil de l'enseignement supérieur de la République française, au comité consultatif des universités et au conseil supérieur de l'éducation nationale de la République française.

Art. 9. — Les avis du conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal sont exprimés à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Pour le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

Pour le ministre de la jeunesse et des sports :

Le ministre chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

Pour le ministre des finances :

Le ministre chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

Par décision ministérielle n° 13667 M.E.N.-B. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — Est transformée en bourse entière pour l'année universitaire 1961-1962, l'aide scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Médecine.

Dièye Bara, né le 18 décembre 1931 à Louga (Sénégal), pour 5^e année de médecine.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1961 à 84.000 francs;

b) Pour l'exercice 1962 à 177.000 francs.

est imputable au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes au bénéficiaire.

Par décision ministérielle n° 13669 M.E.N.-B. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1961-1962 à Dakar, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Droit

Camara Guibril, né le 22 décembre 1940 à Goudiry (Sénégal), pour 1^{re} année de droit;

Diallo Yolande, née le 18 janvier 1941 à Dakar (Sénégal), pour 1^{re} année de droit;

Faye Diodj, né en 1941 à Thiadiaye (Sénégal), pour 1^{re} année de droit.

Lettres

Diop Babacar, né en 1938 à Dagana (Sénégal), pour C.E.L.G.;
Sow Alioune, né le 24 septembre 1937 à Thiès (Sénégal), pour C.E.L.G.

Sciences

Diallo Montaga, né en 1942 à Kolda (Sénégal), pour préparation licence sciences;

Fofana Galou, né vers 1939 à Keur Diarra, cercle de Kaolack (Sénégal), pour préparation licence sciences;

N'Diaye Alioune Badara, né le 2 mars 1940 à Saint-Louis (Sénégal), pour préparation licence sciences.

Sène Babou, né le 28 décembre 1940 à Fatick (Sénégal), pour préparation licence sciences.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à :

a) Pour l'exercice 1961 : à 706.500 francs;

b) Pour l'exercice 1962 : à 1.755.000 francs.

est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 et sera mandaté par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au profit de l'intendant de la cité universitaire qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes aux bénéficiaires.

Par décision ministérielle n° 13670 M.E.N.-B. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1961-1962 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

Sagna Pierre, né le 9 novembre à Ziguinchor (Sénégal), aide = bourse entière pour préparation licence lettres.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1961 : à 54.000 francs;

b) Pour l'exercice 1962 : à 162.000 francs.

est imputable au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations au bénéficiaire.

Par décision ministérielle n° 13673 M.E.N.-B. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1961-1962 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine. Spécialisation

M^{me} Ba, née Sall Mame N'Della, née le 6 février 1931 à Dakar (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année gynécologie obstétrique;

Ba Serigne Momar, né le 11 septembre 1930 à Kaolack (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année de chirurgie;

Diallo Moustapha, né le 22 août 1929 à Saint-Louis (Sénégal), pour 3^e ou 4^e année pédiatrie et puériculture;

Diop Adrien, né le 8 janvier 1932 à Dakar (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année chirurgie;

Diop Papa Massal, né le 21 novembre 1931 à Saint-Louis (Sénégal), 1^{re} ou 2^e année de gynécologie et obstétrique;

Diop Sassoum Lèye, né en 1930 à Kolda (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année de gynécologie et obstétrique;

Fall Mouhamadou, né le 28 janvier 1933 à Saint-Louis (Sénégal), pour 2^e année de pédiatrie;

N'Diaye Saïdou Nourou, né en 1933 à Oudourou (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année de neuro-psychiatrie.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1961 : à 672.000 francs;

b) Pour l'exercice 1962 : à 1.416.000 francs,

est imputable au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes du bénéficiaire.

Par décision n° 13674 M.E.N.-B. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1961-1962 en France, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Touré Katime, né le 6 novembre 1936 à Dakar (Sénégal), pour 2^e année de médecine;

M^{me} N'Diaye Marie-Hélène, née le 18 septembre 1937 à Dakar (Sénégal), pour 2^e ou 3^e année de chirurgie dentaire.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1961 à 193.000 francs;

b) Pour l'exercice 1962 à 354.000 francs,

est imputable au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes aux bénéficiaires.

Par décision n° 13706 M.E.N.-B. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — Est décidé le remboursement des frais de voyage d'un montant de 505,24 nouveaux francs à Dièye Abdoulaye étudiant à la faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1, exercice 1961.

Par décision n° 13779 M.E.N.-B. en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — Est transformée en bourse entière pour l'année universitaire 1961-1962, l'aide scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Droit

Dièye Abdoulaye, né le 16 mars 1938 à Thiès, pour préparation licence en droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1961 à 84.000 francs;

b) Pour l'exercice 1962 à 177.000 francs,

est imputable au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1, du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes au bénéficiaire.

Par décision n° 13877 M.E.N.-B. en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1961-1962 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Carvalho Diédonné Antoine, né le 22 juillet 1931 à Ziguinchor (Sénégal), pour 6^e année ou 1^{re} année de spécialisation.

Médecine — Spécialisation

N'Diaye Papa, né le 17 septembre 1929 à Kaolack (Sénégal), pour 4^e année de pédiatrie ou préparation thèse.

Grandes écoles

Diallo Mamadou, né le 22 mai 1932 à Dakar (Sénégal), pour préparation diplôme d'université de Montpellier (institut de préparation aux affaires).

Travaux publics

Dia Alioune, né le 10 mai 1932 à Diourbel (Sénégal), pour stage d'orientation technique en vue de la soutenance d'une thèse.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1961 à 336.000 francs;

b) Pour l'exercice 1962 à 708.000 francs,

est imputable au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes aux bénéficiaires.

Par décision n° 13881 M.E.N.-B. en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1961-1962 en France les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Kandji Thierno, né le 18 juillet 1933 à Mékhé (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année de médecine.

Chirurgie dentaire

M^{me} Diadhion, née Carvalho Françoise Geneviève, née le 27 octobre 1933 à Ziguinchor (Sénégal), pour 3^e ou 4^e année de chirurgie dentaire;

Sylla Mady Oury, né en décembre 1932 à Dagana, pour 1^{re} ou 2^e année de droit;

Droit

Diatta Jean, né le 6 octobre 1942 à Saint-Denis (France), pour 1^{re} ou 2^e année de droit;

Fall Mahanta, né le 30 octobre 1938 à Niore-du-Rip (Sénégal), pour 3^e ou 4^e année de droit;

N'Diaye Jean Gaby, né le 6 octobre 1942 à Rufisque (Sénégal), pour 2^e année de droit.

Lettres

Bâ Mactar, né en 1938, à Niore-du-Rip (Sénégal), pour 2^e ou 3^e certificat de licence lettres;

Dionf Mahécor, né en 1941 à Diakhao (Sénégal), pour propédeutique ou 1^{er} certificat de licence lettres;

Guèye N'Diaye, né le 7 février 1932 à Saint-Louis (Sénégal), pour 3^e ou 4^e certificat de licence lettres;

Ly Amadou Tidiane, né le 1^{er} février 1937 à Fatick (Sénégal), pour 2^e ou 3^e certificat de licence lettres;

N'Diaye Papa Guèye, né le 8 décembre 1936 à Saint-Louis (Sénégal), pour 3^e ou 4^e certificat de licence lettres;

Sarr Papa Moustapha, né le 4 avril 1934 à Saint-Louis (Sénégal), pour 2^e ou 3^e certificat de licence lettres;

Touré Abou El Caba, né vers 1935 à Matam (Sénégal) pour 3^e ou 4^e certificat de licence lettres.

Sciences

Bâ Abdoulaye Mamour, né en 1938 à Niore-du-Rip (Sénégal), pour 2^e ou 3^e certificat de licence sciences;

Bâ Gatta, né le 26 mai 1936 à Kaolack (Sénégal) pour 2^e ou 3^e certificat de licence sciences;

Carvalho D'Alvarenga Maurice, né le 29 juin 1940 à Dakar (Sénégal), M.P.C. ou 1^{er} certificat de licence sciences;

Cissé Issa, né le 21 novembre 1939 à Diakhao (Sénégal), 1^{er} ou 2^e certificat de licence sciences;

Cissé Mouhamadou Lamine, né le 1^{er} octobre 1937 à Thiès (Sénégal), pour 2^e ou 3^e certificat de licence sciences;

Dansokho Alcala, né en 1938 à Kédougou (Sénégal), pour 1^{er} ou 2^e certificat de licence sciences;

Dieng Youssouf, né le 29 janvier 1939 à Dakar (Sénégal), pour 2^e ou 3^e certificat de licence sciences;

Dièye Mamadou Lamine, né le 19 juillet 1932 à Thiès (Sénégal), pour 3^e ou 4^e certificat de licence sciences;

Diop Tidiane, né le 12 novembre 1936 à Saint-Louis (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e certificat de licence sciences;

Diouf Mamadou Cabel, né le 12 février 1931 à Kaolack (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e certificat de licence sciences;

Fall Souleymane, né le 6 juillet 1937 à Saint-Louis (Sénégal), pour 3^e ou 4^e certificat de licence sciences;

Faye Gassama, né le 14 juillet 1939 à Ziguinchor (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e certificat de licence sciences;

Guèye Djim Momar, né en 1931 à Kaolack (Sénégal), pour 3^e ou 4^e certificat de licence sciences;

Guèye Ousmane, né le 17 mai 1933 à Dakar (Sénégal), pour 4^e certificat de licence sciences ou préparation diplôme et C.A.P.E.S. de mathématiques;

M'Bodji Alioune, né en décembre 1931 à Kaolack (Sénégal), pour 2^e ou 3^e certificat de licence sciences;

N'Gom Mouhamadou, né le 28 juin 1938 à Diourbel (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e certificat de licence sciences;

Siby Abdou, né le 30 mai 1934 à Saint-Louis (Sénégal), pour 4^e certificat de licence sciences ou C.A.P.E.S.;

Sow Abdoulaye Séga, né le 14 novembre 1937 à Saint-Louis (Sénégal), pour M.G.P. ou 1^{re} certificat de licence sciences;

Thiam Magatte, né le 28 mai 1938 à Ouakam (Sénégal), pour 3^e ou 4^e certificat de licence sciences.

Grandes écoles

Bèye Gora, né en 1936 à N'Deukou (Sénégal), pour 3^e année AGRO;

D'Erneville Théophile Georges, né en 1934 à Sokone (Sénégal), pour 3^e ou 4^e année vété;

Dia Ibrahima Malick, né le 28 août 1934 à Diourbel (Sénégal), pour 3^e ou 4^e année vété;

Dia Ousseynou Fall, né le 23 mai 1935 à Poto-Poto (Brazzaville), pour 2^e ou 3^e année école nationale supérieure géologie;

Diaité Ibou, né en 1936 à Sédhion (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année institut des hautes études internationales de l'université de Paris;

Diagne Gana, né le 28 janvier 1937 à Tivaouane (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année agriculture;

Diallo Amadou Moctar, né le 14 août 1935 à Saint-Louis (Sénégal), pour école nationale du génie rural;

Diallo Youssoupha, né le 9 janvier 1938 à Kaolack (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année école nationale de l'aviation civile;

Diaw Alioune Max, né le 25 février 1932 à Ziguinchor (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année école nationale d'agriculture;

Diop Ibrahima, né le 14 juillet 1937 à Louga (Sénégal), pour 3^e année école des mines d'Alès;

Diop Ismaïla, né le 21 mars 1933 à Saint-Louis (Sénégal), pour 3^e ou 4^e année école nationale d'agriculture;

Diop Issa, né le 12 mars 1933 à Dakar (Sénégal), pour 2^e année école nationale supérieure des industries chimiques;

Diouf Jacques, né le 1^{er} août 1938 à Saint-Louis (Sénégal), pour 3^e année école nationale d'agriculture;

Diouf William Justin, né le 30 août 1937 à Dakar (Sénégal), pour 4^e année E.S.C.;

Dioum Moussa, né en 1936 à Bambey (Sénégal), pour 3^e année E.S.M.I.A.;

Djigal Babacar, né en 1934 à Rufisque (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année institut des affaires de Dijon;

Guèye Ibrahima, né en 1937 à Podor (Sénégal), pour 2^e ou 3^e année vété;

Kassé Cheikh, né en 1934 à Fatick (Sénégal), pour 3^e ou 4^e année vété;

Keita Mamadou, né le 10 septembre 1938 à Louga (Sénégal), pour 2^e année école des mines d'Alès;

Ly Amadou, né le 28 mars 1935 à Saint-Louis (Sénégal), pour 2^e ou 3^e année mécanique;

Ly Abou, né en 1934 à Fondé-Ass (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année vété;

N'Diaye Abdoulaye, né le 14 février 1938 à Rufisque (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année E.S.C.;

N'Diaye Amadou Lamine, né le 20 avril 1937 à Saint-Louis (Sénégal), pour 3^e ou 4^e année vété;

N'Diaye Amadou Tidiane, né en 1933 à Tambacounda (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année école d'ingénieurs de Marseille;

N'Diaye Ibou, né à N'Gath en 1935, pour 3^e année ingénieur ou stage;

N'Doye Alioune, né le 13 août 1932 à Rufisque (Sénégal), pour 2^e année école nationale de l'aviation civile;

Sall Moustapha, né en 1936 à Podor (Sénégal), pour 4^e année école nationale vété;

Sarr Mamadou, né en 1935 à Sokone (Sénégal), pour 2^e ou 3^e année école nationale d'agriculture;

Seck Mamadou Mansour, né le 3 juillet 1935 à Dakar (Sénégal), pour année d'application à Saint-Cyr;

Seck Mansour, né en 1935 à Tivaouane (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année école de la météo;

Senghor Auguste, né le 17 avril 1939 à Dakar (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année vété;

Sidihe Abdou Karim, né le 3 mars 1935 à Bandafassy (Sénégal), pour 2^e ou 3^e année école nationale d'agriculture;

Siné Babacar, né le 19 avril 1938 à Thiès (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année institut des sciences politiques, Grenoble;

Touré Saydil Moukhtar, né le 6 octobre 1936 à Dakar (Sénégal), pour 3^e ou 4^e année école nationale Vété Alfort;

Ba Abdoulaye, né le 14 juin 1936 à Kaolack (Sénégal), pour 3^e année institut des sciences politiques;

Thiam Abdou, né en 1934 à Dakar (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année institut d'études politiques de l'université de Dakar;

Wadé Mamadou, né le 25 octobre 1934 à Nioro-du-Rip (Sénégal), pour 1^{re} ou 2^e année E.N.S.M.I.A.

Préparation grandes écoles

Ba Mandiaye, né en 1937 à Nioro-du-Rip (Sénégal), pour préparation mathématiques supérieures ou mathématiques spéciales;

Cissoko Cheikh Abdoul, né le 31 octobre 1936 à Tambacounda (Sénégal), pour 2^e année préparation ou 1^{re} année agro;

Coly Bocar, né en 1939 à Baïla (Sénégal), pour 2^e année préparation agro ou 1^{re} année agro;

Diagne M'Baye, né le 1^{er} août 1941 à Dakar (Sénégal), pour 2^e année préparation H.E.C. ou 1^{re} année H.E.C.;

Diagne Omar, né en 1941 à Sorom (Sénégal), pour 2^e année préparation agro ou 1^{re} année agro;

Diallo Mamadou, né le 23 mai 1935 à Bakel (Sénégal), pour 2^e année de préparation institut de préparation aux affaires ou 1^{re} année institut de préparation aux affaires;

Dieng Mamadou, né en 1936 à N'Guénène (Sénégal), pour 2^e année de préparation concours d'entrée à l'école de l'air ou 1^{re} année école de l'air;

Dioum Baba, né en 1937 à Dara (Sénégal), pour 2^e année de préparation vété ou faculté;

Gaye Yamar, né le 7 septembre 1939 à Saint-Louis (Sénégal), pour 2^e année préparatoire ou entrée en classe d'ingénieurs;

Koné Abdoulaye, né le 27 décembre 1937 à Dakar (Sénégal), pour mathématiques spéciales ou écoles d'ingénieurs;

Le Zongar Louis René, né le 12 mars 1941 à Saint-Louis (Sénégal), pour mathématiques spéciales;

N'Diaye Alassane, né le 15 octobre 1942 à Yene (Sénégal), pour mathématiques spéciales ou écoles d'ingénieurs;

N'Diaye Sidy Bouya, né en octobre 1938 à Diakhao (Sénégal), pour 2^e année de préparation du concours d'entrée à l'école de l'air;

N'Diaye Souleymane, né le 28 mai 1939 à Bakel (Sénégal), pour 2^e année préparation E.N.S.I. ou écoles d'ingénieurs;

Sy Saip, né le 3 juin 1940 à Kaolack (Sénégal), pour mathématiques spéciales ou écoles d'ingénieurs;

Thiam Djim Momar, né en 1938 à Kaolack (Sénégal), pour mathématiques spéciales ou écoles d'ingénieurs;

Touré Mamadou, né le 20 avril 1942 à Matam (Sénégal), pour 2^e année de préparation vété ou 1^{re} année vété.

Travaux publics

Ba Assane, né en 1938 à Thiès (Sénégal), pour 1^{re} année école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat;

Dème Ibrahima, né en 1938 à N'Dioum (Sénégal), pour 2^e année de préparation concours d'entrée à l'école spéciale des travaux publics ou 1^{re} année E.S.T.P.;

Mangane Papa Souley, né le 1^{er} mars 1938 à Thiès (Sénégal), pour P1 ou P2;

N'Dour Sitor, né le 5 mars 1938 à Kaolack (Sénégal), pour P1 ou P2;

Thiam Bocar, né en 1935 à Ouro-Sogui (Sénégal), pour 1^{re} année école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat;

Ba Amadou Lamine, né le 20 juillet 1934 à Saint-Louis (Sénégal), pour 2^e ou 3^e année école supérieure du bâtiment.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1961 à 7.728.000 francs;

b) Pour l'exercice 1962 à 16.284.000 francs,

est imputable au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes aux étudiants énumérés à l'article 1^{er}.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13538 M.E.N.-P.-1 en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — M. Sarr Mounimou, moniteur adjoint stagiaire en service à Rufisque, titulaire du brevet d'études du premier cycle, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 13539 M.E.N.-P.-1 en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — M. Sagna Grégoire, moniteur temporaire assimilé à moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, 44 heures, né en 1942 à Bignona, titulaire du brevet élémentaire, session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 13540 M.E.N.-P.-1 en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — M. Dieng Youssoupha, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Ziguinchor, titulaire du brevet élémentaire, session juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe;

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 13541 M.E.N.-P.-1 en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 1355 M.E.N.-P.-1 du 1^{er} février 1961 portant promotion d'instituteurs au 1^{er} janvier 1961 est complété comme suit :

Après :

Au grade d'instituteur hors classe :

M. M'Baye Joseph, ministre de l'économie rurale, 1^{re} classe (choix).

Lire :

M. Gaye N'Dakhté, parlementaire, 1^{re} classe (choix).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-261 M.C.I.A. du 21 septembre 1961
portant organisation des services du ministère du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-112 M.C.I. du 9 mars 1960 réorganisant la direction des services économiques;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat comprend :

- Une direction du commerce;
- Une direction de l'industrie et de l'artisanat;
- Une direction du contrôle économique;
- Un bureau de gestion.

TITRE PREMIER

La direction du commerce

Art. 2. — La direction du commerce comporte trois divisions :

- La division des grands produits;
- La division du commerce intérieur;
- La division du commerce extérieur.

Art. 3. — La division des grands produits est chargée :

1° Des travaux préparatoires de la commercialisation des arachides (date d'ouverture et de clôture des opérations de commercialisation), fixation du prix d'achat au producteur, calcul des frais de transport et leur péréquation, fixation en liaison avec les autres ministères intéressés des taxes fiscales et parafiscales, répartition des quotas, réglementation des exportations, organisation des marchés à l'extérieur;

2° De la tutelle de l'office de commercialisation agricole;

3° De la centralisation des renseignements, sur les achats d'arachides dans les différents points de commercialisation;

4° De l'enregistrement des livraisons aux huiliers locaux et des exportations d'arachides et dérivés (huile-tourteaux);

5° De la délivrance des autorisations d'importation pour ces mêmes produits;

6° Du secrétariat du comité des ventes d'arachides à l'exportation;

7° Des questions relatives à la commercialisation du mil; ouverture et fermeture des opérations commerciales, prix au producteur;

8° De suivre en liaison avec le service de la statistique la tenue de la statistique de la production et de la commercialisation des produits.

Art. 4. — La division du commerce intérieur est chargée :

1° De l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'exercice de la profession commerciale à l'intérieur de la République et notamment :

- Des textes applicables aux établissements publics (assemblées consulaires, caisses de péréquation, etc.), en ce qui le concerne;
- Des textes applicables aux personnes physiques ou morales se livrant à des opérations commerciales;
- Des textes relatifs à la distribution, la circulation, la répartition des produits lorsque ces derniers font l'objet d'une réglementation spéciale;

2° De l'organisation des réunions de tous les comités ou groupements chargés de l'élaboration des programmes d'importation de certaines céréales (riz, maïs, blé, etc.);

3° Du contrôle de la gestion de la caisse des sucres;

4° De la gestion de la caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes;

5° Du contrôle des commerçants étrangers;

6° De suivre les problèmes de fiscalité et la mercurialisation des produits d'importation;

7° De la création et du contrôle des magasins généraux.

Art. 5. — La division du commerce extérieur est chargée :

1° De l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique en matière d'échange avec l'étranger favorisant le développement des exportations;

— De la préparation technique des accords et traités de commerce;

— Des relations avec les organismes économiques internationaux;

2° De l'élaboration de la réglementation locale des importations et des exportations de marchandises, des produits en provenance ou à destination des pays extérieurs;

3° En matière d'approvisionnement :

— De l'établissement des programmes d'importation;

— De la répartition entre les importateurs des contingents de devises;

— De la demande de tous crédits supplémentaires pour les besoins exceptionnels;

4° En matière d'équipement :

— De l'examen et la transmission des demandes individuelles d'attributions de devises présentées par les utilisateurs de biens d'équipement;

— De l'établissement de tout programme;

— De l'établissement des prévisions de besoins en pièces de rechange;

5° En matière de disponibilités E.F.A.C. (exportation frais accessoires) :

— De l'examen des demandes d'importation sur les devises E.F.A.C.;

6° En matière d'opération de compensation :

— De donner son avis sur les projets d'opérations de compensation;

— De l'établissement éventuel des programmes d'approvisionnement par le moyen d'opération de compensation;

— De la répartition éventuelle entre les importateurs des possibilités offertes dans le cadre de cette procédure;

7° En matière d'importation sans règlement financier avec l'étranger :

— De l'examen des demandes de licences d'importation;

8° De la délivrance des licences d'importation ainsi que les rectificatifs sur les propositions de validité; de tenir une comptabilité de toutes ces émissions et de contrôler l'utilisation des licences distribuées;

9° En matière de produits libérés :

— De l'établissement périodique de relevés des certificats d'importation;

10° En matière d'exportation :

— De favoriser le développement des exportations des produits sénégalais;

— De la délivrance de visa des licences d'exportation pour toutes les marchandises soumises à cette procédure, de la tenue d'une comptabilité de ces émissions, du contrôle de l'apurement des engagements de change et des licences d'exportation;

— De la délivrance des certificats d'origine pour les marchandises exportées et de la tenue d'une comptabilité de ces opérations.

TITRE II

La direction de l'industrie et de l'artisanat

Art. 6. — La direction de l'industrie et de l'artisanat comporte trois divisions :

— La division de l'industrie;

— La division de l'artisanat;

— La division des foires.

Art. 7. — La division de l'industrie est chargée :

1° De l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux entreprises industrielles et notamment en ce qui la concerne des textes applicables aux établissements publics (assemblées consulaires, etc.);

2° De l'étude des conditions de fonctionnement d'implantation ou de développement des entreprises industrielles en vue de la promotion des industries;

3° D'élaborer la réglementation relative aux normes des produits industriels;

4° De suivre en liaison avec le service de la statistique la tenue et la mise à jour d'un fichier relatif aux entreprises et sociétés industrielles, comportant des renseignements sur : la production, les ventes, à l'extérieur et à l'intérieur, les prix, le tarif des transports ainsi que la tenue de la statistique de la production industrielle globale et par secteur;

5° De l'étude des problèmes posés par la propriété industrielle, artistique et littéraire, les marques de fabrication et brevets d'invention, ainsi que de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents;

6° De l'instruction des autorisations relatives à l'exercice de certaines activités industrielles par les étrangers.

Art. 8. — La division de l'artisanat est responsable de l'application du plan dans le domaine de l'artisanat, elle est chargée :

1° De l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux entreprises artisanales et à l'exercice de la profession artisanale et notamment en ce qui la concerne des textes applicables aux établissements publics (assemblées consulaires, etc.);

2° De l'étude de projets artisanaux;

3° De l'organisation, la réglementation et le contrôle des chambres de métiers;

4° De la classification des normes des produits artisanaux;

5° De l'étude des problèmes relatifs au développement de l'artisanat et notamment aux circuits de commercialisation, à la mise en place d'un office de l'artisanat, de la tutelle de cet office;

6° De la tenue du fichier individuel et par secteur des artisans qualifiés en liaison avec le service de la statistique;

7° De la constitution et de l'étude des dossiers d'artisans pour les prêts artisanaux et des enquêtes sur les conditions de fonctionnement et de rentabilité des entreprises artisanales;

8° De l'organisation des réunions de tous comités ou groupements relatifs au développement de l'artisanat;

9° De suivre la gestion des centres de commercialisation artisanale.

Art. 9. — La division des foires est chargée :

1° Du secrétariat permanent du comité des foires et expositions;

2° De l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires, relatifs aux foires, salons et expositions;

3° De la préparation des foires organisées sur décision du Gouvernement;

4° De l'établissement du calendrier des foires et salons autorisés et de l'élaboration des arrêtés d'autorisation;

5° De l'organisation et de la préparation de la participation du Sénégal aux foires et expositions internationales à l'étranger;

6° De l'administration et de la gestion des installations à usage de foire.

TITRE III

La direction du contrôle économique

Art. 10. — La direction du contrôle économique comporte quatre divisions :

- La division du contrôle des prix et stocks;
- La division de la répression des fraudes et du contrôle des instruments de mesure;
- La division du contrôle du conditionnement;
- La division du laboratoire.

Art. 11. — La division du contrôle des prix et stocks est chargée :

- 1° De l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des prix et stocks;
- 2° De l'homologation et de la surveillance des prix concernant les marchandises importées;
- 3° De la surveillance des prix des marchandises soumises à marge bénéficiaire;
- 4° De l'homologation des prix de certains services (chambre d'hôtel, taxis, transports publics, cinéma, etc.);
- 5° De la réglementation sur les produits et services;
- 6° De l'application de la réglementation sur la publicité et l'affichage des prix;
- 7° De la répression des infractions à la réglementation des prix et stocks (transactions pécuniaires et éventuellement transmission des affaires au parquet);
- 8° De la surveillance du foirail et du contrôle de la vente du bétail et des prix de cession à la cheville;
- 9° De toutes études relatives aux problèmes des prix et stocks et de leur incidence sur la vie économique du pays;
- 10° Du secrétariat du comité central des prix.

Art. 12. — La division de la répression des fraudes et du contrôle des instruments de mesure est chargée :

- 1° De l'élaboration et de l'application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la répression des fraudes et au contrôle des instruments de mesures;
- 2° Du contrôle des produits alimentaires de fabrication locale;
- 3° Du contrôle du marquage des boîtes de conserves et des codes y afférents;
- 4° De l'analyse des produits alimentaires et autres;
- 5° De la délivrance des autorisations de fabrication;
- 6° Du contrôle des farines locales et d'importation;
- 7° De la défense des appellations contrôlées;
- 8° De la délivrance des cartes professionnelles pour les laitiers;
- 9° Du contrôle des importations d'alcool et des alambics;
- 10° Du contrôle des essences et colorants alimentaires, des semi-conserves et conserves alimentaires locales, et d'importation, des alcools de table (apéritifs et digestifs, vins);
- 11° De la vérification primitive et périodique des pompes distributrices de carburants et liquides autres que l'eau ainsi que des compteurs volumétriques;
- 12° De la vérification primitive des réservoirs et camions citernes;
- 13° Du contrôle de l'importation d'appareils de mesure;
- 14° Du contrôle de l'emploi des appareils de mesure pendant la traite des arachides et du mil;
- 15° De la délivrance des cartes professionnelles d'ajusteurs des poids et mesures;
- 16° De la perception des taxes pour vérification primitive et prêt de matériel appartenant à l'Etat et de la perception des amendes transactionnelles.

Art. 13. — La division du contrôle du conditionnement est chargée :

- 1° De l'élaboration et de l'application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle du conditionnement des produits;
- 2° Du contrôle du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de la pêche et des industries agricoles, notamment du contrôle à l'exportation, de l'application des textes de conditionnement concernant les produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles;
- 3° De la vérification de la qualité des produits à l'intérieur;
- 4° De l'étude des améliorations à apporter à la présentation des produits du cru, de même que l'étude des normes à appliquer aux produits du cru qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de conditionnement;
- 5° De la présentation des échantillons des produits standardisés destinés aux exportations;
- 6° De la communication de la diffusion aux différents départements intéressés de tous renseignements statistiques, d'ordre quantitatif ou qualitatif (modification de qualité et de pureté constatée lors de l'exportation des produits des diverses régions).

Art. 14. — La division du laboratoire est chargée :

- Des analyses en matière de répression des fraudes;
- Des analyses demandées par le service des douanes et tous services administratifs, militaires et judiciaires et notamment des expertises qui peuvent lui être confiées par les tribunaux;
- Des analyses de qualité (physiques et chimiques) en matière de conditionnement des produits.

TITRE IV

Le bureau de gestion

Art. 15. — Le bureau de gestion comporte trois secteurs :

- La section des finances et de la comptabilité;
- La section du personnel;
- La section du courrier.

Art. 16. — La section des finances et de la comptabilité est chargée :

- De la préparation et de l'exécution du budget du département;
- De la gestion des crédits et du matériel alloués au département;
- De la tenue de la comptabilité des dépenses engagées et de la comptabilité des matières;
- Il liquide les dépenses de matériel et établit les projets de mandats, traite et suit en général toute question budgétaire ou financière intéressant la marche du département.

Art. 17. — La section du personnel est chargée :

- De la gestion du personnel mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
- De l'administration et de la gestion du personnel relevant du ministère du commerce et de l'industrie. Traite et suit toutes les questions relatives au personnel du département, notamment à son statut, à son engagement, à sa formation, à son administration.

Art. 18. — La section du courrier est chargée :

- De l'enregistrement du courrier au départ et à l'arrivée;
- De l'expédition du courrier au départ.

Art. 19. — Des arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat régleront le fonctionnement des différentes directions et services.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment le décret n° 60-112 M.C.I.A. du 9 mars 1960.

Toutefois, les dispositions des articles 4, 5, 7 et 14 ne peuvent avoir pour effet de modifier la compétence du ministre chargé des mines en ce qui le concerne, telle qu'elle résulte du décret n° 60-361 du 22 octobre 1960.

Art. 21. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*
ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 13636 M.E.R. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — La décision n° 11149 du 18 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les élèves infirmiers dont les noms suivent, qui ont obtenu une moyenne générale comprise entre 7/20 et 10/20 aux examens généraux de sortie de l'école des infirmiers vétérinaires sont autorisés à redoubler leur stage :

MM. Macadiang Bourama;	MM. Guèye Amadou;
N'Diaye Fatta;	Touré Malick;
Tine Mamadou;	Baro Sèga;
Diobaye Samba;	Sy Siré;
Sall Abdoulaye;	Traoré Cheikh;
N'Diaye Ousmane;	Fall Amadou;
Bâ Amadou;	Dia Abdoulaye.

Lire :

MM. Macadiang Bourama
Fall Moussa.....

Art. 3. — Pour l'accomplissement de la partie du stage redoublé à effectuer dans les formations des inspections régionales de l'élevage et des industries animales, les élèves vétérinaires désignés à l'article 1^{er} reçoivent les affectations qui suivent :

Au lieu de :

MM. Macadiang Bourama, secteur d'élevage de Thiès.....
Fall Amadou, secteur d'élevage de Kébémér.....

Lire :

M. Fall Moussa, secteur d'élevage de Kébémér.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 13750 M.E.R. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — M. Baudoin Jean, ingénieur des travaux agricoles précédemment en service au Sema de Boulel, est affecté à la direction du service de l'agriculture à Dakar (budget F.A.C.).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13634 M.E.R. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours du 13 avril 1961 pour le recrutement d'élèves-infirmiers vétérinaires, sont nommés élèves-infirmiers vétérinaires :

MM. Mandioubia Gabriel (Ziguinchor);
Seck Massamba (Dakar);
Sow Aly (Kolda);
Fabouré Moustapha (Dakar);
Dieng Amadou (Diourbel);
Diallo Amadou (Kolda);
Thiam Ibrahima (Saint-Louis);
Diagne Diène (Kaolack);
N'Diaye Hamed (Kaolack);
Diouf Saër (Kaolack);
Doucouré Adiouma (Thiès);
Sidibé Yaya Aliou (Kédougou);
Cissokho Tamba (Kédougou);
Sall Abdoulaye (Kolda);
Traoré Amady (Dakar);
Diouf Samba Dabo (Saint-Louis);
Diatta Edouard (Kolda);
N'Diaye Moustapha Birahim (Ziguinchor);
Diouf Malick Barry (Saint-Louis);
Tending Eboulaye, dit Ousmane (Ziguinchor);
Seck Papa Jean Diao (Tambacounda);
Diallo Alioune (Dakar);
Fall Ibrahima (Saint-Louis);
Diène Moussa (Dakar);
Diop Alioune (Dakar);
Diop Mamadou (Dakar);
M'Baye Abdoulaye (Kédougou);
N'Dao Mamadou (Dakar);
N'Daw Souleymane (Ziguinchor);
Niang Masseck (Saint-Louis);
Diagne Ibrahima, dit Dieng Ibrahima (Thiès);
Diatta Taliane (Ziguinchor);
Diatta Jean Paul (Ziguinchor);
Gningue Issa (Dakar);
Camara Boubou (Diourbel);
Diouf Moussa (Thiès);
Dhiédiou Omer (Dakar);
Diouf Moumar (Saint-Louis);
Guèye El Hadji Abdoulaye (Saint-Louis);
Sagna Karfa (Ziguinchor);
Diawara Boubacar (Kaolack);
Diallo Oumar (Saint-Louis);
Diandy Achille (Ziguinchor);
N'Diaye Momar Diór (Dakar);
Samba Massaër (Ziguinchor);
Sall Amadou (Dakar);
Traoré Sidy Lamine (Saint-Louis);
Kassé Cheikh Anta (Dakar);
Diawara Moussa (Kolda);
Diatta Oulé (Ziguinchor);
Sall Assane (Dakar);
Seck Souleymane (Dakar);
Bâ Souleymane (Diourbel);
Faye Norou Dinou (Dakar);
Sall Dam (Saint-Louis);
N'Dao Abdoulaye (Dakar);
Konaté Kécoye (Ziguinchor);
N'Diaye Abdou Karim (Dakar);
Diop Hamet (Saint-Louis);
Diagne Abdoulaye (Thiès).

Art. 2. — Les élèves-infirmiers énumérés à l'article 1^{er} rejoindront l'école des infirmiers-vétérinaires de Saint-Louis le 15 octobre 1961. A cet effet, il leur sera délivré les feuilles de route et réquisitions nécessaires, la dépense étant imputée au budget local, chapitre 39, article 1^{er}.

Art. 3. — L'allocation perçue par ces élèves-infirmiers assimilés à des auxiliaires du 1^{er} échelon de l'échelle II est imputée au budget local, chapitre 23, article 3 paragraphe 1.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

MODIFICATIF n° 13678 M.E.R. à l'arrêté n° 11084 M.E.R. du 2 décembre 1960 portant désignation des membres du cabinet du ministre de l'économie rurale et de la coopération :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11084 M.E.R.-COOP. du 2 décembre 1960 portant désignation des membres du cabinet du ministre de l'économie rurale et de la coopération est rectifié comme suit en ce qui concerne le chef du secrétariat :

Au lieu de :

M^{me} Boudet Marcelle, secrétaire sténodactylographe contractuelle,

Lire :

M^{me} d'Erneville Clotilde, secrétaire sténodactylographe décisionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision n° 13709 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les travailleurs relevant du syndicat unique des transports aériens à la direction de la compagnie Air France :

MM. Bojon, ministre de la fonction publique et du travail, en qualité de fonctionnaire;

Grenouillau Michel, attaché au service de la statistique à Dakar;

Mathiam Joseph, commissariat général au plan à Dakar, en qualité d'assesseurs.

Par décision n° 13886 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours direct d'accès à la hiérarchie « C » (commis des services administratifs financiers et comptables) qui aura lieu à Dakar les 4 et 5 octobre 1961, est composée comme suit :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant.

Membres :

MM. Sow Biram Victor, commis principal de 2^e échelon en service au ministère des finances à Dakar;

N'Diaye Souleymane, commis de 2^e classe 4^e échelon, en service au sous-ordonnement de Dakar.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire fixé par l'arrêté n° 7105 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 17 mai 1961, dans une école qui sera précisée par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, président de la commission, chargé d'assurer l'organisation matérielle du concours, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 5078 P.-3 du 31 août 1961.

Art. 3. — Le président de la commission est chargé également de la convocation des candidats.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 13479 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — M. Dièye Abdoulaye, demeurant chez Ibrahim Dièye, avenue Dodds, N'Dar-Toute à Saint-Louis, candidat déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (direction de la sûreté) à Dakar, en complément d'effectif.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par arrêté n° 13481 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8057 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 31 mai 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal est complété comme suit :

MM. Samba M'Baye (dossier 5854), dessinateur calqueur, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 4 mois 18 jours du 7 janvier 1959 au 30 juin 1959 au compte des transferts), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 4 mois 18 jours);
Diongue Momar (dossier 5855), ronéotypiste, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 13484 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Modou, planton auxiliaire, échelle I échelon 3, catégorie C (ax. 4298), en service à l'école de Tivaouane, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-3 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Modou, planton, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Modou, planton, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} novembre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 13489 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diaio Mamadou Moustapha, demeurant chez M. Bamba Diaw à Bambey, candidat déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (direction de la sûreté), en complément d'effectif.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par arrêté n° 13493 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 12814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 24 décembre 1959 portant avancements automatiques d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1959, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de prise de l'avancement au 3^e échelon de M. Diaffara Mamadou, plombier auxiliaire, catégorie « A », échelle VII échelon 3 (ax. 5293), en service aux travaux publics de Matam.

Au lieu de :

M. Diaffara Mamadou, plombier (ax. 5293), 080 T. P. 23, échelle VII échelon 2 pour compter du 8 février 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 8 février 1959 (A. C. : néant).

Lire :

M. Diaffara Mamadou, plombier (ax. 5293), 080 T. P. 23, échelle VII échelon 2 pour compter du 8 février 1957 (A. C. : 10 mois 22 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 16 mars 1958 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diongue Cheikhon Oumar, dactylographe à la justice de paix de Podor, candidat déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (direction de la sûreté) à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par arrêté n° 13572 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Vorsack, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon du cadre local spécial de l'ex-Haut Commissariat général, est pour compter du 1^{er} avril 1959, date de sa radiation des contrôles du personnel du cadre local spécial de l'ex-Haut Commissariat général, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice local nouveau 378, groupe IV), ancienneté civile dans l'échelon au 1^{er} avril 1959, soit 6 mois, 4 jours.

Art. 2. — M. Fall Vorsack, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice local nouveau 378, groupe IV), reste maintenu au centre d'apprentissage des jeunes filles de Dakar.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 27 septembre 1960, le passage automatique au 3^e échelon de son grade de M. Fall Vorsack, commis adjoint 2^e échelon du cadre local des commis expéditionnaires.

Par arrêté n° 13592 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Soumaré Amadou N'Diaye Jean, assistant météo. de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur (indice local nouveau 726, groupe IV), en service à l'hôpital de Saint-Louis (ministère de la santé et des affaires sociales), est, sur sa demande versé dans le corps supérieur des S.A.F.C., en qualité de commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 726).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté n° 13598 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — M. Seck Birane, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon du corps local du Sénégal (indice local 575), en service à la mairie de Matam, est placé pour compter du 22 février 1960 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la municipalité de Matam pour servir dans un emploi de secrétaire municipal.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Seck Birane sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la commune de Matam qui supportera également le traitement de M. Seck Birane pendant toute la durée de son détachement.

Art. 3. — M. Seck Birane continuera à bénéficier de la solde et des accessoires de solde afférents à son grade si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre.

Art. 4. — M. Seck Birane conserve son droit à l'avancement et à la pension.

Par arrêté n° 13654 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Dièye Amadou, ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur de l'imprimerie (indice local nouveau 946), en service à l'imprimerie du Gouvernement à Saint-Louis, est intégré dans le corps supérieur des S.A.F.C., en qualité de commis principal 2^e échelon (indice local nouveau 910).

M. Dièye Amadou conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — L'intéressé conservera un complément de solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une solde égale ou supérieure à celle résultant de la présente intégration.

Art. 3. — Cette intégration prendra effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. — M. Dièye Amadou, commis principal 2^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 910, groupe 3), précédemment en service à l'imprimerie de Saint-Louis, est mis à la disposition du commandant de cercle de Tivaouane, en remplacement numérique du commis des S.A.F.C., Sow Aly Moussa, admis à la retraite.

Par arrêté n° 13702 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — Les trois agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général et du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère des finances, licenciés du statut du haut-commissariat général, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter des dates indiquées ci-après :

Ils sont immatriculés sous les n° 5992, 6000 et 6001.

MM. Diop Mohamed Moustapha (ex-auxiliaire du Haut-Commissariat général) (dossier 5992), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1956, radié du statut du Haut-Commissariat le 1^{er} juillet 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} septembre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 4 ans 5 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 5 mois 20 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 5 mois 20 jours);

Ba Moussa (ex-auxiliaire de la République Islamique de Mauritanie) (dossier 6000), dactylographe comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 15 décembre 1958, radié du statut de la République Islamique de Mauritanie le 3 juillet 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 3 juillet 1961 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 6 mois 19 jours), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 3 juillet 1961 (A. C. : 6 mois 19 jours);

M. Barro Alassane (ex-auxiliaire du Haut-Commissariat général) (dossier 6001), dactylographe comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 8 mai 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 6-5-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 6 mai 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de l'intégration : 2 ans 3 mois 12 jours), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 3 mois 12 jours).

Art. 2. — Les droits des intéressés ayant été liquidés par leurs anciens employeurs, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et ce pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté n° 13711 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 1846 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 1^{er} mars 1960), de M. Thiam Médoune, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service à l'ex-Fédération du Mali (ministère des finances, des affaires économiques et du plan), à Dakar,

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Thiam Médoune, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice local nouveau 477, groupe IV), est mis à la disposition du ministre des finances du Sénégal pour servir au sous-ordonnement de Dakar.

Sa solde sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960 (régularisation).

Par arrêté n° 13807 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates indiqués ci-dessous, les passages automatiques d'échelons au titre des années 1959-1961 des auxiliaires du service d'hygiène de la Région du Cap-Vert.

MM. Baldé Mamadou Sara (dossier 1309), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Diallo Djibril (dossier 1338), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Fall Alioune (dossier 1394), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Tourré Bacoumba (dossier 1396), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Diallo Alpha (dossier 1397), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Agne Bocar (dossier 1395), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Mamadou (dossier 3214), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

MM. Thiam Serigne (dossier 3211), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Konaté Moussa (dossier 1335), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Diagne Mamadou (dossier 1389), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Sow Mamadou (dossier 1384), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Niang Oumar (dossier 1385), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Sow Alpha (dossier 1386), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Wane Moussa (dossier 1390), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Wélé Ousmane (dossier 1402), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Dansoko Oumar (dossier 1370), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Diallo Seydou (dossier 1403), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Dianté Diamboye (dossier 1407), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Signaté Lassana (dossier 1404), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Ba Samba Alassane (dossier 3204), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

M'Bodj Alioune (dossier 3215), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Dahaba Abdoulaye (dossier 2837), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 13811 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — Les pages 42 et 43 de l'arrêté n° 10701 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959 sont rectifiées comme suit en ce qui concerne vingt-sept agents en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Saint-Louis.

Page 42 :

- MM. Dia Arona (dossier 3867), aide-plombier (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Diakhaté Toumané (dossier 3868), plombier (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Diaw Ibrahima (dossier 3870), électricien (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Diop Doudou (dossier 3872), ferrailleur (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Faye Babacar (dossier 3875), plombier (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- N'Diaye Allé Khary (dossier 3879), aide-ferrailleur (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Niang Birane (dossier 3881), aide-menuisier (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Niasse Ibrahima (dossier 3882), mouleur (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Thiam Papa (dossier 3883), aide-menuisier (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Fall Bayate (dossier 3884), manœuvre spécialisé (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Niang Oumar (dossier 3885), aide-maçon (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant).

Page 43 :

- MM. Seck Serigne (dossier 3886), manœuvre spécialisé (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- M'Bengue Bara (dossier 3887), aide-plombier (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Diagne Abdoulaye (dossier 3889), manœuvre spécialisé (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Fall Talla (dossier 3890), aide-menuisier (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Niasse Birama (dossier 3892), plombier (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Niang Amadou (dossier 3897), aide-ferrailleur (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);

- MM. Mar Demba (dossier 3898), aide-ferrailleur (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Diarra Moussa (dossier 3899), aide-forgeron (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Diop Abiboulaye (dossier 3900), aide-maçon (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Gaye Meissa (dossier 3901), aide-maçon (T.P. 23, 010), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Guèye Baye N'Goly (dossier 3902), menuisier (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Kamara Boukary (dossier 3903), maçon (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- N'Dao Mamadou (dossier 3906), chef d'équipe (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Diallo Ameth (dossier 3907), peintre-badigeonneur (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Diop Samida (dossier 3908), peintre (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant);
- Diop Magatte (dossier 3910), maçon (T.P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par décision n° 13653 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye Yérin, commis de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695, groupe IV), en service à Tambacounda, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal de première instance de Kaolack en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13743 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — M. Bâ Oumar, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du cadre civil des forces terrestres françaises, nouvellement détaché auprès du Gouvernement du Sénégal, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1961.

Par décision n° 13761 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — M. Ly Abdou Souleymane, secrétaire d'administration stagiaire des S.A.F.C. (indice local nouveau 821, groupe IV), en fonction au service d'hygiène de Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13771 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Sène, ex-chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 3, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en qualité de chauffeur auxiliaire, catégorie « B », échelle VII échelon 3 et immatriculé sous le n° 7051.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou Sène est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications à Dakar, pour compter du 11 juillet 1961.

Par décision n° 13775 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — M. Yall Abdoulaye, chauffeur-mécanicien auxiliaire, catégorie « A », échelle VII échelon 1 (ax. 4981), en service au ministère de l'éducation nationale, est affecté au ministère de la défense nationale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13776 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — M. Wade Issakha, jardinier auxiliaire, catégorie « B-2 », échelle III échelon 1 (ax. 4480), en service au parc forestier de Hann, qui a subi avec succès l'essai probatoire prévu par l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, est reclassé jardinier auxiliaire, catégorie « B-1 », échelle V échelon 1, pour compter du 2 mai 1961.

RECTIFICATIF n° 13946 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. à l'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 5 juillet 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 5 juillet 1961, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Fall Ameth :

Au lieu de :

M. Fall Ameth (dossier n° 5994), secrétaire comptable, échelle IX échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1958, catégorie A (sans interruption), échelle IX échelon 2, catégorie A, pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 1 an 7 mois 20 jours).

Lire :

M. Fall Ameth (dossier n° 5994), secrétaire comptable, échelle IX, échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1958, catégorie A (sans interruption), échelle IX échelon 2, catégorie A, pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 2 ans 8 mois 20 jours).
(Le reste sans changement.)

Par décision n° 13973 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 2663 M.F.P.T.-D.F.P. du 28 février 1961, à l'encontre de M. Diop N'Diawar, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par arrêté n° 13974 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — Les pages 36, 37 et 38 de l'arrêté n° 8892 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960 portant avancements automatiques d'échelons des auxiliaires au titre des 1^{er} et 2^e semestres 1960 sont rectifiées, comme suit en ce qui concerne MM. Diallo Mamadou (ax. 5438), Faye Babacar, manœuvre (ax. 5479), Gaye Saloum, surveillant d'émission (ax. 5485) et Sall Tahir, jardinier (ax. 5546), tous en service à la D.A.C.

Au lieu de :

(Page 36) :

M. Diallo Mamadou (dossier 5438), planton, catégorie C, échelle III échelon 1 pour compter du 21 octobre 1957 (A.C. : 1 mois 9 jours, passe à l'échelon 3 pour compter du 11-4-1959 (A.C. : néant).

(Page 37) :

MM. Faye Babacar (dossier 5479), manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 1 pour compter du 8 mai 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 8 mai 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 8 mai 1959 (A.C. : néant);
Gaye Saloum (dossier 5485), surveillant d'émission, catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant).

(Page 38) :

M. Sall Tahir (dossier 5546), jardinier, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 pour compter du 15 juillet 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 juillet 1960 (A.C. : néant).

Lire :

(Page 36) :

M. Diallo Mamadou (dossier 5438), planton, catégorie C, échelle III échelon 2 pour compter du 30 novembre 1959 (interruption : 1 mois 9 jours).

(Page 37) :

MM. Faye Babacar (dossier 5479), manœuvre, catégorie C, échelle II échelon 1 pour compter du 8 mai 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 8 mai 1959 (A.C. : néant);
Gaye Saloum (dossier 5485), surveillant d'émission, catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A.C. : néant).

(Page 38) :

M. Sall Tahir (dossier 5546), jardinier, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 pour compter du 15 mai 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 mai 1960 (A.C. : néant).

Par décision n° 13490 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mansour, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 445, groupe IV), en service à la résidence de Sédhion, titulaire d'un congé administratif de trois mois arrivé à expiration, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'institut d'hygiène sociale (centre Phtisio), en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13492 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diatta Alphonse, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 917), précédemment délégué dans les fonctions de commandant de cercle à Oussouye, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail à Dakar, pour servir à la régulation aérienne et maritime.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13555 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diouf Ousmane, pointeur auxiliaire, catégorie « B-2 », échelle III échelon 3 (ax. 4927), en service à la subdivision des mines du Cap-Vert à Dakar, est reclassé commis auxiliaire, catégorie « B-1 », échelle V échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13576 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de la société d'équipement rural et industriel d'Afrique occidentale à la direction de cette entreprise :

MM. Diop Assane, secrétariat particulier, mairie de Dakar;
N'Diaye Nalla, conseiller technique au ministère de l'éducation nationale.

Par décision n° 13599 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — M. Konaté Alioune Badara, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en service au cercle de M'Backé, est mis à la disposition du commandant de cercle de Diourbel en remplacement numérique de M. Touré Sambou qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13601 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Abdouhadre, commis ordinaire de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des S.A.F.C. (indice local ancien 435), précédemment en service aux contributions directes à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur à Dakar, en remplacement du commis des S.A.F.C. Coulibaly Dijbril appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13602 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Est, et demeure rapportée la décision n° 6480 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1961, portant affectation de M^{me} Godin, née Chaker, dactylographe du corps local au centre national de formation et d'action de Rufisque (ministère de l'enseignement technique).

Art. 2. — M^{me} Godin, née Chaker Marie, dactylographe principale 2^e échelon du corps local (indice local nouveau 663), est remise à la disposition du ministre des finances, pour servir aux contributions directes de Rufisque.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 13603 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diagne N'Diaga, piroguier auxiliaire (ax. 1743), catégorie « C », échelle II échelon 3, en service à la subdivision du port à Saint-Louis, est reclassé comme suit :

Aide-maçon, catégorie « B-2 », échelle III échelon 1, pour compter du 30 avril 1959, passe aide-maçon, catégorie « B-2 », échelle III échelon 2, pour compter du 30 avril 1961.

Art. 2. — La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par décision n° 13604 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 3888 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 27 mars 1959 accordant un congé de trois mois à M. Ly Doudou Sappé, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, agent spécial de Goudiry, sont et demeurent rapportées.

Par décision n° 13623 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1961 :

Article premier. — M. Dia Alioune, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1032), précédemment en service à la sous-direction du S.M.B. à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la résidence de Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-354 M.T.P.H.U. du 21 septembre 1961
portant création et organisation
d'un bureau de l'habitat rural

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 portant création d'un commissariat à l'habitat et à l'urbanisme et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 60-008 du 13 janvier 1960 portant ratification de l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961, organisant les services nationaux en départements ministériels;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au commissariat à l'habitat et à l'urbanisme et rattaché au commissariat à l'habitat et à l'urbanisme, un bureau de l'habitat rural.

Art. 2. — Le bureau de l'habitat rural est chargé :

— Des études générales et particulières relatives à l'habitat rural;

— De la liaison et de la mise en œuvre de toutes les mesures propres à améliorer les conditions de l'habitat;

— De l'assistance technique au niveau des régions administratives.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme :

Le ministre chargé de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 13753 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — La société des pétroles B. P. de l'Afrique occidentale, siège social 2, avenue Albert-Sarraut, boîte postale n° 59 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 1000 mètres carrés, située à la sortie de Kaolack à 102 mètres environ du carrefour route fédérale n° 1, avenue Lyautey et Van-Vollenhoven.

Art. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante mille francs (50.000 fr.) payable d'avance en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Kaolack, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la dite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation par le bénéficiaire d'occuper le domaine public.

Art. 3. — Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques, ainsi qu'aux règlements concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En outre le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur chef d'arrondissement des travaux publics de Kaolack qui le transmettra au ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire est tenu de déposer entre les mains du payeur de Kaolack (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de cinquante mille francs (50.000 fr.).

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 13813 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — La société des pétroles B. P. de l'Afrique occidentale, 2, avenue Albert-Sarraut, boîte postale n° 59 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 40 mètres carrés, située à Fouldiougne à proximité du wharf de l'administration.

Art. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de quarante mille francs (40.000 fr.) payable d'avance en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Kaolack en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la dite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation par le bénéficiaire d'occuper le domaine public.

Art. 3. — Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques, ainsi qu'aux règlements concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En outre le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur chef d'arrondissement des travaux publics de Kaolack qui le transmettra au ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire est tenu de déposer entre les mains du payeur de Kaolack (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de quarante mille francs (40.000 fr.).

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 13632 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 septembre 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 11978 M.T.P.H.U.-P. du 7 août 1961 constatant les avancements automatiques d'échelon dans les corps supérieurs du service topographique est complété comme suit (omission) :

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au 3^e échelon du grade de géomètre de 2^e classe
M. Diagana Youssouf (division topo Dakar), pour compter du 30 mars 1961.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 13927 M.T.P.H.U.P. en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — Un blâme est infligé à M. Dieng Meïssa Danel, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon du corps local, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, pour le motif suivant : s'absente souvent de son travail sans autorisation, malgré le rappel à l'ordre répété de ses chefs directs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 61-132 M.T.P. du 21 septembre 1961
portant nomination du directeur de la régie
des chemins de fer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Vu le décret n° 61-03 M.T.T.-S.G.-D.R.-H.-2 du 14 janvier 1961;
Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gaston Blancher, ingénieur en chef des régies ferroviaires d'outre-mer, est nommé directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal, en remplacement de M. Arnold.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

DECRET n° 61-359 M.T.P. du 21 septembre 1961
portant création de la commission nationale consultative
des transports sur route

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté général n° 4475 P.R.-A.O.F. du 2 septembre 1949 constituant un comité consultatif des transports;

Vu l'arrêté n° 221 T.P.-B.C.-T. du 17 janvier 1955 portant création d'une commission permanente des transports au sein du comité consultatif des transports du Sénégal modifié par l'arrêté n° 1286 T.P.-B.C.-T. du 8 mars 1955;

Vu l'arrêté n° 6188 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et tous ses modificatifs, notamment l'arrêté n° 8467 P.R. du 15 octobre 1958 réglementant l'exploitation de tous les services de transports par automobile pour voyageurs ou marchandises en A.O.F.;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une commission nationale consultative des transports sur route.

Art. 2. — La commission nationale consultative des transports sur route est habilitée à donner son avis :

1° Sur toutes les questions techniques et économiques relatives à l'organisation, au fonctionnement des transports sur route et à la coordination des divers modes de transports (routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes et aériens);

2° Sur les demandes d'autorisation de transport sur route;

3° Sur toutes questions qui lui sont soumises par le ministre des transports et télécommunications ou qui sont inscrites à son ordre du jour à la demande d'un de ses membres.

Art. 3. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

— Le secrétaire général aux transports et télécommunications représentant le ministre des transports et télécommunications ou son suppléant.

Secrétaire :

— Le chef du service des transports routiers au ministère des transports et télécommunications ou son suppléant.

Membres :

— Le représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme ou son suppléant;

— Le représentant du commissaire général au plan ou son suppléant;

— Un député représentant l'Assemblée nationale ou le suppléant désigné;

— Le directeur de la régie des chemins de fer ou son représentant;

— Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant;

— Le directeur de l'office des postes et télécommunications;

— Le directeur de la gendarmerie nationale ou son représentant;

— Le directeur de l'office de commercialisation agricole ou son représentant;

— Un représentant des chambres de commerce du Sénégal;

— Deux représentants des transports routiers de voyageurs;

— Deux représentants des transports de marchandises;

— Un représentant des entrepreneurs auxiliaires de transport.

De plus, le président peut décider d'entendre, au cours des séances, toute personne ayant une compétence spéciale en matière de transport.

Art. 4. — Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organismes à représenter. Les suppléants remplacent les titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.

Art. 5. — La durée du mandat des membres élus ou désignés est fixée à trois ans. A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission nationale consultative des transports sur route. Il est remplacé par un membre nouveau nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

Art. 6. — La commission nationale consultative des transports sur route se réunit chaque mois sur convocation de son président, ou lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande au président. Elle ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment :

- L'arrêté n° 4475 FER.-A.O.F. du 2 septembre 1949;
- L'arrêté n° 221 T.P.-B.C.-T. du 17 janvier 1955;
- L'arrêté n° 1286 T.P.-B.C.-T. du 8 mars 1955.

Art. 8. — Les ministres des transports et télécommunications, des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le commissaire général au plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des transports et télécommunications :

Le ministre chargé de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre des travaux publics :

Le ministre chargé de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*
ABDOULAYE FOFANA.

Pour le ministre de l'économie rurale :

Le ministre chargé de l'intérieur,
KARIM GAYE.

DECRET n° 61-360 M.T.T. du 21 septembre 1961
modifiant le décret n° 60-451 du 28 décembre 1960 portant réglementation temporaire en matière de coordination de transports.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-051 du 31 mars 1959 concernant la réglementation relative à la perception des amendes forfaitaires;

Vu le décret n° 60-386 M.J. du 9 novembre 1960 fixant le taux des amendes forfaitaires;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-451 du 28 décembre 1960 portant réglementation temporaire en matière de coordination de transports;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4, 5, 7, 8 et 9 du décret n° 60-451 du 28 décembre 1960 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Remplacer : le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, *par* : le ministre chargé des transports routiers.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 du même décret sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions des articles 2, 6 et 7 du présent décret seront punies d'une amende de 1.300 à 3.000 francs.

« Toute nouvelle infraction entraînera la mise en fourrière du véhicule.

« Mention de chaque infraction et la date des mises en fourrière seront portées par l'agent verbalisateur sur l'autorisation de transport; mention des décisions des tribunaux y sera également portée par les greffiers;

« Les contraventions à la présente réglementation lorsqu'elles sont constatées pour la première fois pourront donner lieu au paiement immédiat entre les mains des agents verbalisateurs habilités à cet effet d'une amende forfaitaire déterminée et perçue conformément à la législation en vigueur ».

Art. 3. — Le ministre des transports et télécommunications, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des transports et télécommunications :

Le ministre chargé de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme p. i.,*
VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre de la justice, garde des sceaux :

Le ministre chargé de l'intérieur,
OBÈYE DIOP.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre des finances :

Le ministre chargé de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*
ABDOULAYE FOFANA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13924 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 26 septembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Samba, contrôleur stagiaire des postes et télécommunications, breveté de l'école nationale d'administration du Sénégal, est placé en position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères dans l'emploi d'administrateur civil stagiaire.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, la rémunération de l'intéressé sera calculée par référence à l'indice 1423 nouveau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961.

Par arrêté ministériel n° 13944 M.T.T.-O.P.T.A.G.-2 en date du 20 septembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Babacar, agent de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 15 septembre 1961 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 3^e échelon.

Art. 2. — M. Diop conservera son ancienneté acquise en Mauritanie.

Par décision ministérielle n° 13543 M.T.T. en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Mohamadou Moustapha, écrivain principal de 3^e classe de la régie des chemins de fer du Sénégal, placé en position de détachement hors cadre auprès du ministre des transports et télécommunications, par décision n° 374 P.-2 du 20 juillet 1961 de la régie des chemins de fer du Sénégal, est affecté à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 35, article 3, paragraphe 2.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 13752 M. S. A. S.
du 18 septembre 1961

réglementant la vente de l'alcool
éthylrique pharmaceutique

(J.O. n° 3478 du 30 septembre 1961, p. 1413)

Au lieu de :

Le Président du Conseil

Lire :

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique;

Vu le décret n° 60-154 du 5 juillet 1960 complétant la réglementation sur les importations d'alcool éthylique;

Vu l'arrêté n° 9690 M.S.A.S.-S.P.-P.H. du 26 juin 1961 réglementant la vente au public de l'alcool éthylique pur,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est autorisée la vente d'alcool éthylique à 70° additionné par litre de 1 gramme d'eucalyptol et 1 milligramme de chlorhydrate de tétraméthylthionine.

Art. 2. — Cette préparation sera délivrée sous la dénomination « Alcool chirurgical ».

Art. 3. — L'étiquetage des récipients sera conforme aux règles prévues pour les substances du tableau C.

Art. 4. — Il ne pourra être délivré au public plus de 250 millilitres.

Art. 5. — Pour les établissements sanitaires privés et les cabinets de consultations médicales, les quantités nécessaires à leurs besoins seront délivrées sur bon signé du médecin.

Art. 6. — L'inspecteur des pharmacies est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1961.

AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-366 M.S.A.S. du 21 septembre 1961
établissant un service de garde dans les localités où existent
plusieurs officines de pharmacie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 organisant le service de santé;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le code de la santé publique;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans toutes les localités où existent plusieurs officines de pharmacie, il sera établi par accord entre les titulaires de ces officines un service de garde, de jour et de nuit.

Art. 2. — La ou les pharmacies de garde devront rester ouvertes au public :

— De 7 heures du matin à 23 heures dans l'agglomération de Dakar et banlieue;

— De 7 heures à 21 heures dans les autres localités.

Art. 3. — Le tour de garde des pharmacies sera communiqué par les soins de l'organisation professionnelle qui l'aura établi :

a) Au ministère de la santé publique, inspecteur des pharmacies;

b) A la mairie de la localité, pour affichage;

c) Aux commissariats de police, pour information;

d) A la presse, pour insertion.

Art. 5. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de la santé et des affaires sociales :

Le ministre chargé de l'intérim,
FRANÇOIS DIENG.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13483 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 13 septembre 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les médecins de l'assistance médicale dont les noms suivent :

Pour le grade de médecin-chef de classe exceptionnelle

M. Tosson Koukou Henri, médecin-chef 3° échelon du 19-8-1959.

Pour le grade de médecin-chef 1° échelon

M. Gaye Papa, médecin 3° échelon du 26-6-1960.

Pour le grade de médecin

MM. Sy Amadou, médecin adjoint 4° échelon du 9-1-1960;
Diallo Mamadou Lamine, médecin adjoint 4° échelon du 18-10-1960.

Art. 2. — Sont promus dans le cadre des médecins de l'assistance, les médecins dont les noms suivent :

Au grade de médecin-chef de classe exceptionnelle

M. Tosson Koukou Henri (hôpital A.-L.-Le Dantec), pour compter du 10-8-1961 (A.C. et R.S.M. conservés : néant).

Au grade de médecin-chef 1° échelon

M. Gaye Papa (Région médicale Diourbel), pour compter du 27-6-1961 (A.C. et R.S.M. conservés : néant).

Au grade de médecin 1° échelon

MM. Sy Amadou (H.H.S. Dakar), pour compter du 9-1-1961 (A.C. et R.S.M. conservés : néant);

Diallo Mamadou Lamine (direction santé, Dakar), pour compter du 18-10-1961 (A.C. et R.S.M. conservés : néant).

Par arrêté ministériel n° 13751 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 18 septembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 6988 M.S.A.S.-B.G.-P. du 15 mai 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article premier (B) :

Après M^{me} Barreyre, assistante sociale, ajouter :

M^{me} Mendy Hélène, sage-femme d'Etat;

M^{me} Cissé Fatou, infirmière d'Etat;

MM. Charreau, docteur en médecine;

Cissé Ibrahima, infirmier d'Etat.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1960.

Par arrêté ministériel n° 13837 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 19 septembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Patterson Hélène Chimère, sage-femme africaine principale 1° échelon, en service au service social, est, pour compter du 1° septembre 1961, et pour une période de cinq années, placée dans la position de détachement de longue durée auprès de la municipalité de Dakar pour servir au dispensaire du Repos Mandel.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution pour la caisse de retraite. Le versement de la contribution complémentaire qui incombe à son administration sera à la charge de la municipalité qui supportera également le traitement de M^{me} Patterson Hélène.

RECTIFICATIF n° 13838 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 à l'arrêté n° 6996 M.S.A.S. du 15 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1° de l'arrêté n° 6996 M.S.A.S. du 15 mai 1961, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Pour le grade d'ordinaire 1° échelon

M. Diagne Badara, adjoint 4° échelon pour compter du 1° avril 1960 (hôpital Aristide-Le Dantec).

Lire :

Pour le grade d'ordinaire 1° échelon

M. Diagne Badara, adjoint 4° échelon pour compter du 1° avril 1960 (C.M. Kaolack).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

RECTIFICATIF n° 13878 M.E.T.F.C.-D.A.G.-B. à la décision n° 12559 M.E.T.F.C.-D.A.G.-B. portant renouvellement d'allocation scolaire d'enseignement technique pour la France (année scolaire 1961-1962) :

Au lieu de :

Page 2 :

M^{me} Fall, née Renée Bâ : aide scolaire correspondant à une demi-bourse, catégorie « D », préparation du C.A.P. d'aide bibliothécaire à la bibliothèque municipale de Bordeaux.

Lire :

M^{me} Fall, née Renée Bâ : aide scolaire correspondant à une demi-bourse, catégorie « D », préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et d'archiviste (C.A.B.).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 61-180 S.G. du 18 septembre 1961
chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement.

DÉCRETE :

Article premier. — M. Obèye Diop, ministre de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse assurera pour compter du 15 septembre 1961 l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil p. i.,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'Information,
de la radiodiffusion et de la presse,

OBÈYE DIOP.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

AMADOU BABACAR SAR.